

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin de la rue de l'Horloge

à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Paris et les départements: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Cours d'eau; dérivation; arrêté préfectoral; compétence administrative. — Arrêt par défaut; paiement des frais avec réserves; opposition; déchéance. — Femme séparée; reprises; faillite. — Jugement; appel d'un avocat; cumul du possesseur et du pétitoire; dépens; matière sommaire. — Omission de statuer; requête civile; rétractation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; énonciation d'un don manuel. — Enregistrement; mutation secrète; prescription. — Cour impériale d'Orléans (1^{re} ch.): Testament de M^{me} Chantelou; insanéité d'esprit; monomanie matrimoniale; neuf projets de mariage en quatre ans; suggestion et captation. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret: Complicité d'empoisonnement; renvoi après cassation. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 24 janvier.

COURS D'EAU. — DÉRIVATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les Tribunaux ne sont pas compétents pour ordonner la suppression de travaux de dérivation autorisés par l'arrêté d'un préfet rendu par forme de règlement d'eau et non pour l'établissement d'une usine. Cet arrêté n'a pas, dans ce cas, le caractère de simple acte préparatoire. Il lie les Tribunaux et s'oppose à ce qu'ils ordonnent des mesures qui en détruiraient l'effet.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Servin. (Rejet du pourvoi des époux de Lucenay. — Plaidant, M^e de la Chère.)

ARRÊT PAR DÉFAUT. — PAIEMENT DES FRAIS AVEC RÉSERVES. — OPPOSITION. — DÉCHÉANCE.

La partie condamnée par un arrêt par défaut non exécutoire par provision, qui, sur une signification à elle faite avec commandement, a payé le montant des frais, s'est rendue, par là, non recevable à former opposition à cet arrêt, alors même qu'elle aurait fait des réserves contre le fait de ce paiement, en se considérant à tort comme contrainte et forcée pour l'opérer. De telles réserves ne peuvent prévaloir contre le fait du paiement auquel la loi attache de plein droit la déchéance. (Arrêt conforme du 31 août 1852, qui a cassé dans cette même affaire un arrêt de la Cour impériale de Paris avec renvoi devant la Cour impériale d'Orléans qui a jugé comme la Cour de cassation.)

On ne peut considérer comme acceptation de ces réserves par la partie adverse, et par conséquent comme relevant de la déchéance, la mention qui en est faite dans la quittance de paiement, au nom du débiteur qui paie, et sans que le créancier ait accepté cette mention comme condition du paiement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Servin, plaidant M^e Morin, du pourvoi du sieur Leduc.

FEMME SÉPARÉE. — REPRISSES. — FAILLITE.

Le mari tombé en faillite n'a pas pu valablement abandonner à sa femme séparée de biens judiciairement tout son actif mobilier pour le paiement de ses reprises, au préjudice de ses créanciers, lorsque cet abandon a eu lieu postérieurement à l'époque fixée par la justice comme étant celle de l'ouverture de la faillite. (Art. 446 et 447 du Code de commerce.)

Les principes du droit commun sur les prélèvements à exercer par la femme pour l'acquit de ses reprises sur les biens de la communauté, et notamment les articles 1470, 1493 et 1495 du Code Napoléon sont inapplicables en matière de faillite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général (rejet du pourvoi des époux Gratraud; plaidant, M^e Mathieu Bodel).

JUGEMENT. — APPEL D'UN AVOCAT. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTIITOIRE. — DÉPENS. — MATIÈRE SOMMAIRE.

I. Lorsqu'un avocat a été appelé à compléter un Tribunal, il ne suffit pas que le jugement constate l'empêchement des juges titulaires et des juges suppléants, il faut encore qu'il y soit mentionné que l'avocat appelé était le plus ancien suivant l'ordre du tableau.

II. Un Tribunal de première instance qui, saisi de l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix sur une action possessoire, et qui, sous le prétexte que le juge de paix était incompétent, parce que, selon lui, c'était une question de propriété qu'il avait à résoudre, a infirmé ce jugement pour incompétence et statué sur le fond du ressort, en qualifiant sa décision de jugement en premier ressort, a violé lui-même les règles de sa compétence et cumulé le possessoire et le pétitoire.

III. Ce même Tribunal, refusant de statuer sur la question possessoire dont il était taxativement saisi, et en s'agissant d'une matière purement sommaire (appel de la sentence d'un juge de paix), a également méconnu la disposition de l'article 404 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Faurie; plaidant, M^e Lanvin.

OMISSION DE STATUER. — REQUÊTE CIVILE. — RÉTRACTATION.

Un arrêt contre lequel il a été dirigé une requête civile pour omission de statuer sur un chef relatif aux intérêts d'un capital, demandés par des conclusions formelles, a dû être rétracté sur le vu de ces conclusions. La Cour d'appel n'a pas pu justifier son refus d'admettre la requête civile et de prononcer la rétractation demandée, en disant qu'il avait été implicitement statué sur le prétexte, alors que, ni de près, ni de loin, rien n'indiquait une solution sur ce chef. Vainement la Cour impériale ajoutait-elle que si l'arrêt attaqué laissait quelque chose à désirer à cet égard, c'était de n'avoir pas donné de motifs, et qu'il n'y avait, dès lors, qu'ouverture à cassation et non à requête civile. Un arrêt qui se tait sur un chef de conclusions commet une omission qui ne peut être réparée, aux termes de l'article 480 du Code de procédure, que par la voie de la requête civile. Si, en pareil cas, on prenait la voie du recours en cassation, sous le prétexte de défaut de motifs, la Cour suprême répouderait avec raison, comme elle le fait souvent à cet égard, la rétractation, parce qu'il n'y a pas seulement défaut de motifs, mais omission de prononcer sur un chef positif de conclusions.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Delorme; plaidant, M^e Maucler.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 janvier.

ENREGISTREMENT. — ÉNONCIATION D'UN DON MANUEL.

L'énonciation d'un don manuel, bien que faite dans un acte postérieur à la loi du 18 mai 1850, ne donne pas lieu à la perception du droit de donation si, avant cette loi, le don manuel avait acquis date certaine par le décès du donateur. (Art. 6 de la loi du 18 mai 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 25 juin 1852, par le Tribunal civil de Mirecourt. (Enregistrement contre consorts Vuillaume; plaidants M^{me} Moutard-Martin et de Verdère.)

ENREGISTREMENT. — MUTATION SECRÈTE. — PRESCRIPTION.

Les droits dus à raison d'une mutation secrète ne se prescrivent que par trente ans. Des actes constatant la cession d'intérêts dans une société ne peuvent être considérés comme mettant la Régie à même de découvrir les mutations immobilières opérées au profit des cessionnaires, et ne font courir la prescription biennale ni pour le droit ni pour le double droit. (Art. 4, 12, 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 22 décembre 1851, par le Tribunal civil de Montpellier.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Vilcoq.

Audiences des 5, 6, 7, 12, 13 et 14 janvier.

TESTAMENT DE MADAME CHANTELOU. — INSANITÉ D'ESPRIT. — MONOMANIE MATRIMONIALE. — NEUF PROJETS DE MARIAGE EN QUATRE ANS. — SUGGESTION ET CAPTATION.

M^e Robert de Massy continue ainsi sa plaidoirie :

Le droit civil a permis que la volonté du testateur fût plus puissante que la loi qui règle l'ordre des successions, mais il veut que sa volonté soit intelligente et libre.

« La loi, dit d'Aguesseau, exige du testateur, et une capacité proportionnée à l'importance de son ministère, et une plénitude, et, si l'on ose s'exprimer ainsi, une surabondance de volonté. »

M. Jaubert disait au Tribunal, en présentant l'art. 901 du Code Napoléon : « C'est surtout pour les dispositions à titre gratuit que la liberté d'esprit et la plénitude du jugement sont nécessaires. » Il ajoutait aussi une observation vraiment spéciale à cette cause : « Le plus souvent, disait-il, l'homme ne dispose par testament que dans ses derniers moments; alors que de dangers pour le malade! que d'embûches de la part de ceux qui l'entourent ! »

Voilà les sens vrais de cet art. 901 qui dit que, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit.

Aussi est-il admis par une jurisprudence, aujourd'hui unanime, que l'art. 901 est inapplicable aux testaments, et que, pour appliquer l'art. 901, il n'est pas nécessaire que l'interdiction ait été provoquée du vivant du testateur, ni que l'insanéité d'esprit résulte du testament lui-même.

Cette observation nous explique déjà pourquoi les héritiers de M^{me} Chantelou n'ont pas cherché à la faire interdire de son vivant. Les actes qui ne lui laissaient qu'un usufruit et son avarice bien connue les rassuraient contre toute donation entre-vifs. La doctrine et la jurisprudence les rassuraient contre un testament.

M^{me} Chantelou était-elle donc saine d'esprit? Vous l'avez appréciée, messieurs, par sa correspondance; vous l'avez articulée. Je ne ferai pas de nouveaux efforts; c'est une question d'impression. Quand vous aurez relu les lettres et les faits articulés, vous direz qu'on ne rencontrera jamais plus d'incohérence et d'extravagance.

Je discuterai seulement les objections. Je les trouve dans les plaidoiries de première instance que les journaux nous ont conservées.

M^{me} Chantelou était peut-être folle, diront les légataires, mais au point de vue du mariage seulement; elle était monomane, mais sa monomanie est restée étrangère au testament.

Il y a là tout à la fois une question de droit et une question de fait.

En droit, je ne veux pas invoquer l'autorité des philosophes qui ont le mieux analysé l'âme humaine, ni même celle des médecins aliénistes comme Pinel, Esquirol, Falret; je pourrais le faire avec la plus grande assurance; j'aime mieux des autorités plus pratiques, plus juridiques. Je citerai l'opinion de d'Aguesseau, qui dit, en parlant de ceux qui ne sont frappés que sur un ou deux points principaux : « Qui pourra croire que de tels insensés soient en état de faire un testament? » Je citerai celle de Merlin, « Testament, sect. 1, § 1,

art. 4; celle d'un magistrat éminent, aujourd'hui conseiller à la Cour de Bordeaux, qui a fait une brochure spéciale pour le triomphe de notre thèse (De la Folie considérée dans ses rapports avec la capacité civile, par M. Scaze).

Au dix-huitième siècle, le Parlement de Toulouse, par un arrêt de 1729, se rangeait à l'opinion de d'Aguesseau et annulait le testament d'un monomane de Bagnères, qui se croyait fille, et qui sur tout le reste était parfaitement sage.

La jurisprudence moderne suit l'opinion de Merlin, comme celle du dix-huitième siècle a suivi celle de d'Aguesseau; et quatre arrêts de la Cour de Bordeaux des 2 mars 1836, 14 avril 1836, 4 avril 1848 et 27 mai 1852 annulent des testaments faits par des monomanes, bien moins fous que M^{me} Chantelou. Le pourvoi formé contre ce dernier arrêt a été rejeté par la Cour suprême, le 8 février 1853. Un arrêt de la Cour de Paris du 7 mars 1853 proclame les mêmes vérités.

En fait, M^{me} Chantelou est plus que monomane. Sa faiblesse d'esprit s'applique presque à tout, et l'on peut se demander quelles sont chez elle les facultés saines. Elle n'a ni le sentiment des moindres convenances, ni le moindre esprit de conduite. Elle est grossière dans ses paroles, sans prudence dans ses actions. Elle se montre vis-à-vis des mêmes personnes tour à tour suppliante ou impitoyable, selon que ces personnes paraissent favorables ou contraires à ses projets. Elle passe de la colère à la faiblesse, n'excitant autour d'elle que la dérision et la pitié. Qui donc aime-t-elle cette femme? Qui sait-elle respecter? Sa mère? Elle dit qu'elle est morte mère dépravée; elle dit que c'est une marâtre, qui doit jouer au jeu des coquins ou Dieu l'a mise. Ses parents? Elle les appelle des drôles, des coquins, des scélérats, des monstres coupables de sa ruine et disposés à la faire mourir. Ses domestiques? Elle les appelle des harpies et prétend qu'elles s'entendent avec ses parents. Ses conseils? Les amis les plus offensives de sa famille? ce sont les complices de toutes ces scélératesses. La religion? elle l'insulte, et, quand elle veut injurier M^{me} Daguin, elle l'appelle cogote. La charité? elle dit à M. Manceau qu'elle ne lui fera quelque don pour ses pauvres que s'il sait faire réussir un de ses mariages. Elle n'a qu'un amour, le mariage. Cette passion asservit tout son être, pervertit ses sentiments, la soumet aux uns, lui inspire la haine des autres.

Admettez que le mariage soit sa folie principale. Cette monomanie inspire tous les actes de sa vie, et jusqu'à ces poursuites incessantes qu'elle organise avec tant de persistance contre ses débiteurs et même contre ceux qui ne lui doivent rien pour grossir sa dot. C'est là un lien forcé avec l'exhérédation. Elle prend en haine tous ceux qui ne secondent pas ses projets : M. Meffre, M. Haime, M. Senzier, son avoué, son avocat, son huissier, M. Juge lui-même, le dernier et le plus intime de ses confidentes. Ses héritiers, qui demeurent à vingt, trente et soixante lieues d'elle, sont coalisés pour lui nuire; ils ont acheté son notaire, ils veulent la faire mourir, ce sont des monstres, et le premier soupçon de tous leurs forfaits lui vient de ce que M. Giraudet lui demande pourquoi elle a quitté si jeune le domicile conjugal.

On a donné le change aux premiers juges sur les motifs et sur le même temps sur la date de cette haine implacable de M^{me} Chantelou pour ses héritiers. L'on a prétendu qu'elle les détestait, ainsi que M^e Senzier, à cause de l'exhérédation dont l'avait frappée le testament de sa mère et des actes de liquidation. Je porte aux légataires le défi, je ne dis pas de prouver, mais d'alléguer que les quatre légataires de M^{me} Heurteaux ont sollicité ou conçu avant la mort de leur tante le testament qui les gratifie. Comment ne comprennent-ils pas que ce testament ne peut, dans aucun cas, être pour M^{me} Chantelou un motif de déshériter ni ses deux autres cousins maternels qui ne reçoivent rien de sa mère, ni les sept cousines de son père, qui ne peuvent rien attendre de M^{me} Heurteaux? Je prouve par des actes de mai 1843, juillet 1843 et mai 1846 que, pendant plus d'un an, M^{me} Chantelou exécute avec empressement ce testament, qui deviendra le prétexte de tant de fautes et de tant de malices quand M^{me} Chantelou rencontrera quelques obstacles à la réalisation de son mariage avec l'ami du docteur Giraudet. J'ai prouvé, par l'analyse de ces actes, que les intérêts de M^{me} Chantelou et sont sauvegardés et que la transaction lui est très avantageuse. Je porte aux légataires le défi d'établir le contraire. Je prouve, par la correspondance avec M^e Senzier, que, depuis avril 1843 jusqu'au mois d'octobre 1846, M^{me} Chantelou a conservé avec M. Santier, son notaire, et avec tous ses conseils les relations les plus affectueuses. Je prouve, par la correspondance avec M. Juge, qui fut l'âme des actes de 1843 et de 1846, mais qui, ayant quitté Tours pour habiter Paris, n'est pas obligé, comme M^e Senzier, de s'opposer aux projets de M. Giraudet, que M. Juge avait encore, à la fin de février 1848, toute la confiance de son ancienne cliente. Je porte aux légataires le défi d'alléguer qu'avant la fin d'octobre 1846 un seul mot de plainte ou de colère soit tombé des lèvres ou de la plume de M^{me} Chantelou; je leur rappelle cette lettre du 12 novembre 1846 où elle écrit à M^e Senzier, en lui donnant son congé : « Je me marierai sans votre permission. » Je m'étonne que les premiers juges aient pu prendre le change à cet égard au point de croire que les bons rapports de famille avaient été brisés en octobre 1846 par je ne sais quel petit procès qui n'a pris naissance que par une assignation de mai 1847, qui ne concernait en rien M^e Senzier, bien qu'on veuille dire le contraire, qui était impossible avant la rupture et qui, par conséquent, n'a pu la déterminer.

Mais, disent les légataires, la haute raison de M^{me} Chantelou éclate dans l'intelligente administration de sa fortune. Elle veille avec un soin si minutieux aux échéances de ses revenus et au remboursement de ses capitaux; elle poursuit avec tant d'acharnement les débiteurs en retard; elle se plaint avec tant d'amertume de la négligence de ses hommes d'affaires; elle met dans ses lettres tant de dureté pour tous, qu'il est impossible de ne pas rendre hommage à la rectitude de son jugement et à l'excellence de sa raison. A l'appui de cet argument, les légataires produisent environ 150 lettres d'affaires, très courtes, dans lesquelles il ne s'agit pas de mariage, et qui sont à leurs yeux autant de monuments de sagesse.

M^{me} Chantelou peut bien songer à faire diriger d'actives poursuites contre un débiteur. Elle agit plutôt par esprit de vengeance ou d'avantage que par un sentiment raisonnable. Elle cherche à grossir par ses économies cette dot qu'elle veut toujours augmenter pour séduire M. Viot ou M. Gouin. C'est encore une inspiration de sa folie. A partir du 23 juillet 1848, vingt-quatre lettres n'ont d'autre but que d'organiser et d'activer des poursuites contre M. Juge, qui a perdu les bonnes grâces de M^{me} Chantelou, en dédaignant de s'occuper de ses réves de mariage. A partir de février 1849, dix-neuf autres lettres n'ont d'autre but que de faire poursuivre M^e Brécard, que M^{me} Chantelou traite aussi durement que ses parents et M^e Senzier. Elle veut qu'on l'assigne. Le compte est fait. M^e Brécard ne lui doit rien et reste son créancier d'une somme de 300 francs! Et d'ailleurs, qu'importe la prétendue sagesse de ces lettres? D'Aguesseau l'a dit : « Une seule pièce extravagante détruit et anéantit l'autorité de toutes les autres. Une seule action peut quelquefois suffire pour faire une preuve parfaite de folie. Un insensé peut faire des actions de sagesse. Donc les actions de sagesse ne prouvent point qu'un testateur ne soit pas dans cet état. Un sage ne peut faire une action éclatante et marquée de folie. Donc une action de folie exclut absolument la présomption de sagesse. »

Vous trouverez d'ailleurs, messieurs, dans le Mémoire rédigé par M^e Soloman, l'avoué de première instance, de nombreux exemples de monomanie, qui vous montreront des

fous conservant une grande lucidité d'intelligence, quand les facultés affectives et morales sont perverties. Je n'en veux citer que deux : un fou écrit à Charenton deux volumes de vers remarquables par la justesse des idées. Un autre fait une bonne traduction d'Horace et de Juvénal. Est-ce que les lettres de M^{me} Chantelou arrivent à cette perfection?

C'est surtout à la date du testament, au 9 mai 1849, qu'il faut examiner cette question d'insanéité d'esprit. Quoi! j'établis qu'il y a folie chez M^{me} Chantelou, sans interruption, de 1846 à 1849. Son extravagance va toujours croissant. Nous n'en aurions pas vu des preuves nombreuses, il faudrait le croire encore; car les aliénistes, Esquirol à leur tête, enseignent que l'érotomanie dégénère comme toutes les monomanies, et qu'avec le temps elle devient démente. Est-ce que les longues souffrances de l'hydropisie, l'opération cruelle du 2 mai et l'anéantissement physique qui en a été la suite, auront donné à cet esprit débile la santé qu'il n'a jamais eue?

Le testament est sensé, nous dit-on. Sa sagesse prouve celle de la testatrice. Je le concevais, s'il était son œuvre. Mais les héritiers soutiennent que M. Masson l'a dicté mot à mot, à une femme à l'agonie, qui peut encore tracer machinalement et de la manière que vous savez les mots qu'elle a peine à entendre et dont elle ne peut plus comprendre le sens et la portée. Un instant auparavant elle ne peut plus répondre aux questions du prêtre qui se présente pour entendre sa confession. Ils le prouvent mathématiquement par l'examen attentif de chaque mot et presque de chaque lettre des deux actes du 9 mai 1849.

M. Masson prétend n'avoir pas assisté à la rédaction et à la transcription du testament et du codicille, et s'être borné à laisser à M^{me} Chantelou deux canevas, ne contenant ni l'indication des légataires, ni celle des legs. C'était un simple cadre, c'était une sorte de formule que la testatrice devait remplir.

Eh bien! je soutiens, moi, que M. Masson était présent et qu'il a dicté les deux actes d'un bout à l'autre.

La femme dont la main trace machinalement ces caractères indéchiffrables et ces fautes étranges reproduites presque à chaque mot, n'a plus assez d'intelligence pour faire seule et sans maître les corrections qui sautent aux yeux de quiconque veut arrêter un instant son attention sur le fac-similé de ces deux actes. Personne n'admettra que M^{me} Chantelou puisse transcrire, en les remplissant toute seule, ces étranges canevas imaginés par M. Masson. Tout est parfait dans la rédaction de ces actes. Cette perfection n'est pas seulement dans le cadre, dans la formule; elle est partout, dans ce qui est censé l'œuvre de la testatrice, aussi bien que dans ce qui est censé l'œuvre du conseil. Rien n'est omis, rien n'est superflu. Rien n'est donc l'œuvre de M^{me} Chantelou, car sa correspondance de toutes les époques de sa vie, et surtout de ses derniers jours, est sous les yeux de la Cour pour lui révéler les lacunes et les redites qui y pullulent.

D'un autre côté, si la rédaction, qui doit être plus délicate pour porter le cachet de la testatrice, est si parfaite, ce que M^{me} Chantelou fait bien d'ordinaire est plus que défectueux. Les mots qui doivent se trouver sur les canevas de M. Masson sont tous affectueusement défigurés. Cette femme, qui met correctement l'orthographe quand elle écrit d'inspiration et sans copier, n'en sait plus les premiers éléments quand elle est censée copier les canevas de M. Masson.

Les légataires produisent des lettres des 5 et 7 mai, toutes deux postérieures à l'opération. Elles sont nettement écrites et parfaitement orthographiées. La lettre du 5 mai ne contient qu'une faute un peu grave sur 230 mots. La lettre du 7 mai, qui contient 76 mots, n'a qu'une faute d'orthographe. Les actes du 9 mai, au contraire, à quatre jours ou à quarante-huit heures de distance, ne sont qu'un tissu de fautes, de mots tronqués et intelligibles. Ils contiennent 49 fautes sur 176 mots : et quelles fautes!

Je retrouve dans la correspondance les mêmes mots que dans les actes du 9 mai. Ils sont bien orthographiés dans les lettres, ils le sont horriblement mal dans les actes, et ceux qui sont censés sur les prétendus canevas, sont encore plus mal orthographiés que les autres. Dans ces actes mêmes, M^{me} Chantelou ne sait plus tracer le même mot deux fois de suite de la même manière. Les exemples sont nombreux. La testatrice écrit de cinq manières différentes, mais elle n'écrit jamais correctement la formule testamentaire : « Je donne et lègue, » que M. Masson soutient avoir écrite cinq fois sur ses canevas.

L'on a dit que les souffrances de la malade et la position qu'elle avait sur son lit en écrivant expliquent toutes ces anomalies. Est-ce que cela peut expliquer la perfection anormale de la rédaction et l'imperfection plus anormale encore de l'orthographe? Non, non, il n'est pas une de ces observations qui ne trahisse, en même temps que la présence et la dictée de M. Masson, toutes les faiblesses du néant et de la mort.

Ainsi, nulle identité entre tout ce qui est antérieur au testament et le testament lui-même. Nulle identité entre la folle des dernières années, la malade du 7 mai et la testatrice agonisante du 9 mai. Toutes les lettres produites par les légataires, tous les écrits accumulés par eux, s'affaîssent devant les actes du 9 mai 1849. Tout cela ne peut plus rien prouver, sinon qu'au milieu des progrès continus de son intelligence et de sa raison, M^{me} Chantelou n'a jamais subi dégradation pareille à celle du 9 mai 1849, et qu'elle ne pouvait en subir une plus complète.

Puisque M. Masson est forcé d'avouer qu'il a concouru à la rédaction de ces actes, puisque nous prouvons, nous, qu'il les a dictés, il nous sera bien permis de demander au notaire pourquoi il n'a pas fait un testament authentique. Il répond dans ses interrogatoires que M^{me} Chantelou a rejeté la forme authentique parce qu'elle a craint les insinuations des témoins vis-à-vis de ses domestiques. Pourquoi cela? Ses domestiques ne l'auraient que mieux soignée. Pourquoi l'avoir fait mettre dès en arrivant, sur son séant, en position d'écrire, et la conserver ainsi pendant deux heures, s'il s'agit d'un testament authentique qu'il lui faudra seulement signer? Non, le vrai motif, le voici : dans un testament reçu par lui, M. Masson ne pouvait recueillir un legs de 20,000 fr. M^{me} Chantelou ne peut plus dicter ses dernières volontés au notaire. C'est le notaire qui lui dicte les siennes.

Dans la ville de Tours, il ne se serait pas trouvé un second notaire, ni des témoins, qui eussent voulu concourir au testament de cette femme à l'agonie, dont le prêtre n'avait pu tirer une parole un quart d'heure auparavant. Il faut à tout prix pour M. Masson que M^{me} Chantelou ne meure pas sans tester. Il n'est pas le notaire des héritiers. Son règne va finir avec la vie de sa cliente. L'importance d'une saisine considérable et d'un legs de 20,000 fr. exonéré de tous droits n'a pas besoin de commentaires.

Puis M. Masson aime les exécutions testamentaires et les legs de ses clients, au risque même d'un procès. En 1833, il s'est déjà trouvé l'exécuteur testamentaire d'un vieillard de 74 ans, qui lui a laissé deux legs, l'un de 6,000 fr. et l'autre de 2,400 fr. Ses fonctions d'exécuteur testamentaire consistaient uniquement à protéger contre la mauvaise volonté des héritiers la jeune gouvernante du testateur, qui devait recueillir aussi une bonne part dans la succession. M. Masson suit un procès. Le notaire est pour lui le second de ce genre. Il faut punir de pareilles habitudes.

Eh bien! M. Masson et les domestiques approchaient seuls de M^{me} Chantelou dans ses derniers jours. C'est en caressant ses chagrins, en favorisant les projets de l'ami du docteur Giraudet, en suscitant ceux des mariages Viot et Gouin, en éloignant

les parents de la malade et leurs amis, qu'on s'est emparé de son esprit. Nul mieux que M. Masson ne connaissait la faiblesse de M^{me} Chantelou; nul ne savait mieux, comme on le disait déjà au temps de l'affaire Samoyeau, combien elle était facile à capter. Au moment suprême, il lui est resté tout juste assez de force pour écrire machinalement ce qui lui a été dicté par l'entremetteur le plus complaisant de ses projets insensés de mariage. Veut-on, contre toute vraisemblance, qu'elle ait eu encore assez de force et d'énergie pour faire elle-même un testament? C'est l'œuvre de la haine, d'une haine inique, sans prétexte, née de la folie: il est nul pour insinuer d'esprit. Veut-on que ce testament ait été suggéré, dicté, signé par une personne raisonnable? Il serait nul. Que sera-ce quand il est signé par M^{me} Chantelou?

Je le sais, j'ai aussi pour adversaire un hospice. Mais la bienfaisance est encore un acte de liberté intelligente. Cette libéralité de M^{me} Chantelou est en opposition avec les idées de toute sa vie, avec ses déclarations les plus formelles. Nos articulations à cet égard sont positives et précises. Si le testament était bon pour l'hospice, il le serait pour M. Masson et pour les domestiques. La faveur de l'hospice ne peut absoudre la folie, la suggestion et la captation. La folie, la suggestion et la captation infectent au contraire l'acte dans son entier.

Qui donc sommes-nous? De proches parents, nombreux, indignes pour la plupart. Nous avons pour nous la loi: elle ne peut se faire que devant un testament dicté par un esprit libre, par une volonté intelligente. Jamais testament ne fut plus informe; jamais testatrice plus insensée; jamais exhéredation plus inique.

M^{me} Johanel, avocate de l'hospice de Tours, de la garde-malade, des domestiques et de M. Masson, tous intimes, s'exprime ainsi:

L'organe du ministère public en première instance, M. Miron de Lépinay, terminait son remarquable réquisitoire, qui discutait tout et éclairait tout, en disant: « Les difficultés de ce procès sont en raison inverse de l'importance des intérêts, et rarement les magistrats auront eu à se féliciter d'une solution plus facile et plus consolante pour leur conscience. »

Entre dans la discussion de cette cause sous l'empire de la même conviction, et ce serait la faute de mon examen ou de ma parole, si la conscience de la Cour ne se reposait pas dans la même sécurité.

Pour bien apprécier le testament de M^{me} veuve Chantelou, il faut rechercher dans quel ordre de pensées et sous l'empire de quels sentiments il a dû être écrit. Si ce testament est en parfait accord avec tous les sentiments dont la testatrice s'était pénétrée dans les dernières années de sa vie, il sera l'œuvre éclairée et libre de sa volonté; il sera véritablement testatoire.

Soumettons donc le testament de M^{me} Chantelou à cette première épreuve. Les héritiers du sang l'attaquent comme ne pouvant être l'expression de la volonté de la testatrice, parce qu'il est inofficieux envers eux, et que leur exhéredation leur eût paru être impossible, si M^{me} Chantelou eût été livrée à elle-même. Pour moi, cette exhéredation est au contraire le plus décisif témoignage de la sincérité du testament. Elle était à l'avance écrite dans toutes les lettres de M^{me} Chantelou pendant les quatre dernières années de sa vie. Les causes en sont connues. M^{me} Heurteaux était morte en avril 1843, léguant la nue-propriété d'une fortune de 440,000 fr. à quatre de ses neveux, MM. Jahan et Féan. Il est vrai que M^{me} Chantelou s'est honorée en exécutant ce testament, mais on se réserve le droit de maudire un testament, même en l'exécutant. L'irritation de M^{me} Chantelou fut grande.

On a dit qu'on n'aimait pas ses héritiers; on ne les aime pas surtout quand ils se font héritiers de votre vivant. Il y eut même un procès entre M^{me} Chantelou et les légataires de sa mère, et la Cour a peut-être conservé souvenir de cette querelle, commencée en mai 1847 et terminée par son arrêt de février 1848. M^{me} Chantelou avait perdu son procès à Tours; elle le gagna à Orléans. On voit dans sa correspondance qu'elle se félicite moins de sa victoire que de la défaite de ses adversaires. Ai-je besoin de prouver l'ardeur de ses ressentiments contre les Féan et les Jahan? Mon confrère lui-même en a recherché l'expression dans les lettres qui sont sous les yeux de la Cour. Cette haine est si dominante qu'elle éclate partout, jusque dans les écrits les plus étrangers aux discussions de famille. Au frontispice d'un livre fait pour elle seule, qui lui sert à inscrire à l'avance les échéances de ses revenus, elle l'écrit, à la date du 30 octobre 1846. C'est là le premier symptôme de sa haine, et M. Masson ne devient son notaire que quelques jours plus tard, le 13 novembre suivant.

Je sais que les quatre légataires de M^{me} Heurteaux, MM. Jahan et Féan, ne sont pas nos seuls adversaires aujourd'hui. M^{me} Chantelou a d'autres héritiers. Il y a dans la ligne maternelle un neveu et une nièce de M^{me} Heurteaux qui sont pauvres et sans relations avec la famille. M^{me} Heurteaux les a exclus de sa succession. Sa fille a voulu faire comme elle. Il y a aussi sept héritiers dans la ligne paternelle. On ne sait trop à quel degré ces femmes de Normandie peuvent se présenter; elles arrivent à peine au degré successible. Elles ne peuvent pas montrer une lettre écrite par elles à la testatrice ou reçue d'elle. Qu'était-il donc besoin de l'influence de M. Masson pour faire exhéredier tous ces héritiers? La testatrice détestait les uns, et, pour les autres, elle était sine amore, sine odio. Il n'était point notaire d'aucun des légataires. L'exhéredation était préparée par l'injure du testament de M^{me} Heurteaux, par le procès de 1847, par quatre années de ressentiments non interrompus. C'était injuste. Je le veux bien. Mais M^{me} Chantelou était avaro. A ses yeux, ses quatre cousins avaient le tort d'avoir 440,000 fr. qui lui appartenaient. Je sais bien qu'elle en avait l'usufruit, mais le sentiment de la possession était diminué.

MM. Jahan et Féan avaient pour elle le tort d'avoir reçu par avance au-delà même de ce qu'ils auraient eu plus tard dans sa propre succession. Si sa mère et elle étaient mortes sans tester, ils n'auraient eu que les quatre douzièmes de 750,000 francs, soit 250,000 fr., tandis qu'ils ont déjà reçu dans celle de M^{me} Heurteaux 440,000 francs.

Quel testament peut donc être plus sage que celui dont la nullité vous est demandée? A défaut de ses parents qu'elle déteste ou qu'elle ne connaît pas, elle appelle les pauvres et les communautés charitables à sa succession. Si c'était une vengeance, c'est une belle vengeance. Elle donne à sa garde-malade et à chacune de ses domestiques 4,000 fr. Ce n'est ni trop, ni trop peu: c'est bien, c'est sage.

Est-ce M. Masson qui a inspiré un tel testament? On ne capte pas pour des hospices, qui sont des êtres collectifs, sans cœur et sans reconnaissance. Si, consulté par M^{me} Chantelou, qui lui disait qu'elle ne voulait rien laisser à ses héritiers, il lui avait dit: « Eh bien! donnez aux établissements de charité, » il aurait bien fait; c'eût été une bonne action. Il l'eût dit tout de suite dans ses interrogatoires. Au reste, jamais M^{me} Chantelou n'a été menée par ses hommes d'affaires; c'était elle qui les menait, au contraire. Elle régna et gouverna par elle-même.

Le testament est donc raisonnable et sage; il est logique, c'est-à-dire conséquent avec les sentiments qui dominèrent les dernières années de la testatrice. Alors même que M^{me} Chantelou n'aurait pas eu pour les Jahan et les Féan la haine injuste que nous lui connaissons, elle aurait encore bien fait de ne rien leur donner, puisqu'ils avaient reçu d'avance plus qu'il ne leur devait revenir.

Voyons maintenant si ce testament très sage est l'œuvre d'une insensée.

Je ne viens pas placer M^{me} Chantelou sur un piédestal. Je conviens qu'elle était un peu plus que maligne; elle était vindicative, elle était égoïste, elle était avaro, hardie et rude dans ses propos. Je conviendrais plus tard d'un autre défaut, c'est assez comme cela. Mais il faut me permettre d'être vrai jusqu'au bout. Elle était parfaitement intelligente, rusée, appréciant avec une sagacité rare les hommes et les choses; elle n'a pas, au point de vue des meurtres, une mauvaise page dans sa vie; elle savait prévoir tout et pourvoir à tout. J'ai là de nombreuses lettres; elles sont sous les yeux de la Cour. Nul d'entre nous ne surveille mieux ses affaires.

Mon confrère vous a parlé d'une lettre adressée à M^{me} Sensier sur le compte de M. Plumereau, son principal créancier. On vous a signalé comme une inconvénance ce que M^{me} Chantelou dit de l'infidélité présumée de l'une des maîtresses de ce jeune homme. On n'aurait pas osé tenir ce langage devant les premiers juges: chacun aurait reconnu dans la lettre de M^{me} Chantelou M. Plumereau pris sur le fait. Le principal créancier de M^{me} Sensier était un beau jeune homme, très fier de sa beauté, très riche en bonnes fortunes et se faisant encore plus riche

qu'il n'était réellement. Ses camarades l'appelaient, comme M^{me} Chantelou, le beau Plumereau. A l'époque à laquelle se rapporte la lettre citée, il était de notoriété publique, dans la ville de Tours, que le beau et fin Plumereau, si souvent heureux en amour, venait d'éprouver un échec, et M^{me} Chantelou s'en expliquait comme tout le monde, dans un style qui pourrait faire envie à M^{me} de Sévigné ou à M^{me} de Lespinasse.

Quant aux projets de mariage, je n'en reconnais pas neuf; les adversaires surfont de moitié. Je ne reconnais que le projet Dieudonné Billard, celui du prétendant de Cusso, inventé par M. le docteur Giraudet, dont l'insistance à cet égard doit paraître si étrange à tous, les projets Viot et Gouin. Celui proposé par M. Delépine n'a aucune consistance, et je dois le supprimer pour être vrai; le projet Giraudet, celui de Walwein, celui de l'habitant de Saint-Sever et surtout le projet concernant l'abbé Manceau, ce sont autant de rêves de l'articulation.

Qu'est-ce donc que cela? C'est un travers, c'est un ridicule exécuté, exagéré par l'intervention singulière de son médecin, qu'il lui a fallu congédier en mars 1849; ce n'est pas une monomanie. Voyez combien M^{me} Chantelou se possédait, même dans ces questions de mariage; lisez cette lettre où elle discute les conditions de son contrat de mariage avec l'amour du docteur Giraudet. M^{me} Sensier lui-même n'aurait pas mieux dit, il ne voudrait pas désavouer cette lettre. Sans doute, M^{me} Chantelou a eu des complaisances et des vanités de femme déplacées à son âge et dans les conditions de disgrâce où la nature en colère l'avait réduite. Vous n'osez pas dire qu'elle était hystérique. Est-ce que jamais, dans ses actions, elle a manqué à la pudeur? Est-ce qu'elle a déshonoré sa vie par d'impudiques tentatives? Et puis, est-ce qu'une femme hystérique ne peut pas tester? Aussi, à Tours, au Tribunal, où elle a paru si souvent, où les juges l'ont vue tant de fois, votre prétendue notoriété de folie n'a pas empêché les légataires de gagner leur procès.

L'on m'oppose une lettre de M. Juge qui dit que M^{me} Chantelou était folle. Mais M. Juge était son débiteur, elle le poursuivait rudement; M. Juge lui en a gardé rancune et n'a pu rester impartial.

L'on oppose aussi les certificats donnés en avril 1845 dans l'affaire Samoyeau. L'interrogatoire de M^{me} Chantelou dans cette affaire fait éclater toutes les ruses et toutes les ressources de son esprit. Que faut-il penser de tous ces certificats délivrés sur son compte et contre elle par le notaire qui recevait ses actes et par ceux qui la représentaient en justice? Quoi! elle plaidait! elle était en justice! et ses propres conseils disaient que ses idées n'étaient pas nettes, qu'elles étaient incohérentes et que ses moyens étaient bornés!

Voyez les résultats de l'administration de cette femme que l'on dit si folle: A la mort de sa mère, en avril 1843, elle avait à peine 250,000 fr., qui lui rapportaient 10,000 fr. de rente indépendamment de son usufruit, qui pouvait lui donner 20,000 fr. de rente. Quatre ans plus tard, en mai 1849, elle laissait en mourant une fortune de plus de 300,000 fr.

MM. Jahan et MM. Féan, qui l'accusent de folie aujourd'hui, n'ont-ils pas traité avec elle en mai et juillet 1843, sur une fortune de 440,000 francs? Ils la trouvaient donc sage d'esprit? S'ils la trouvaient folle pendant les quatre années qui ont suivi ces actes, pourquoi ne l'ont-ils pas fait interdire? Tout les y conviait. Ils devaient prévoir l'exhéredation qui les menaçait. Un procès d'interdiction leur eût évité le procès d'aujourd'hui. S'ils avaient pu espérer la moindre chance de succès, ils l'auraient tenté.

Avait-elle des idées surannées, nettes, précises? Voyez cette volumineuse correspondance. On me dit que ces lettres ne prouvent rien et que l'on trouve dans Pinel, dans Esquirol, dans desarrêts qui ne sont rendus et connus qu'à Bordeaux des exemples de monomanies, qui écrivent avec une correction parfaite et dont la folie ne peut être contestée. Mais est-ce qu'il y a folie dans l'espèce? Ou irait-on avec cette thèse? Pascal n'aurait pu faire un testament valable. Malebranche, l'illustre auteur de l'Art de penser, n'aurait pas non plus été capable de tester. L'astronome Lalande, qui avait la mauvaise habitude de renfermer dans une boîte d'or, enrichie de pierres précieuses, des araignées qu'il mangeait avec un plaisir infini, appelait sa femme la taugante de son cœur et voulait la forcer à partager avec lui cette vie commune plus bizarre. M^{me} Lalande, n'ayant pu s'y résigner, eut à se plaindre du testament de son mari, mais elle ne put en faire prononcer la nullité. J'ai voulu obtenir à cette barre l'interdiction de M. Desborellières, qui se croyait entouré de génies et de sylphes venus des bords de la mer Caspienne pour l'enlever dans les airs. M. Desborellières était parfaitement sain d'esprit sous tout autre rapport. J'eus le malheur de perdre mon procès.

Touchez maintenant aux testaments faits dans la soirée du 9 mai 1849, et examinons leur état matériel. Je veux le faire avec d'autant plus de soin qu'on insiste longuement sur ce point dans le mémoire distribué par les héritiers depuis la dernière audience.

On me dit que M^{me} Chantelou est morte dès le lendemain matin 11 mai, à trente heures d'intervalle. Quelle écriture! disent les héritiers, quel désordre dans ses lignes! quels mots à deviner et en quel nombre! On a forcé la testatrice à refaire des mots trop mal écrits. Quelqu'un était là et c'était M. Masson. Lui-même il n'ose indiquer aucune autre personne. Voyons, M^{me} Chantelou était sur son séant, sur son lit de douleurs. C'était le soir, à la lumière. Il est évident que l'écriture ne peut pas ressembler à celle des mois précédents, mais elle ressemble à celle du mois de mai, après l'opération du 2 mai, sinon à celle des lettres des 5 et 7 mai, du moins à celle des billets des 2 et 6 mai. Est-ce son écriture? Est-elle encore reconnaissable? Oui, vous ne la déniez pas; il n'y a donc rien à en dire. Ne peut-on pas tester le jour même de sa mort, la veille? M. Masson n'était pas là, mais quand même il y eût été, est-ce que le testament serait nul pour cela? Est-ce qu'il n'est pas permis à une femme mourante d'appeler un conseil pour l'éclaircir sur ce qu'elle doit faire et pour surveiller ce qu'elle fait? On a refait des mots dont M. Masson se serait contenté; on en a laissé d'autres dont il n'aurait pas voulu. Vous nous objectez que dans les lettres il y a toujours des lacunes et des mots omis, et qu'il n'y en a pas dans le testament. Mais est-ce qu'on ne s'applique pas avec plus de soin pour faire un testament qui dispose d'une fortune de 300,000 fr. que pour faire une lettre souvent insignifiante?

Le testament est olographe. Cela déplait aux héritiers. L'on joue vraiment de malheur en ce monde. Les auteurs préconisent le testament olographe. C'est de toutes les formes la plus inattaquable. Nous avons laissé M^{me} Chantelou y recourir; on nous le reproche. Est-ce donc notre faute? M^{me} Chantelou ne veut pas que des témoins indiscrets puissent connaître et révéler à ses domestiques ses dernières dispositions. Elle ne croit pas encore à la mort. Elle ne veut pas apprendre à ses domestiques qu'elles ont intérêt à la laisser mourir. Elle veut tester en la forme olographe. En vérité, je m'astreins à d'étranges nécessités. Est-ce que j'ai besoin de fournir des explications sur ce point? est-ce que cela ne peut pas être un caprice? est-ce que j'ai besoin de deviner des énigmes et de vous en donner le mot? Le testament est olographe parce qu'il est olographe, voilà tout. Ce n'est pas un motif de nullité, que je sache.

Quittons la matérialité des actes et examinons l'état de M^{me} Chantelou dans cette soirée. Elle était anéantie, dites-vous, et ne pouvait plus rien comprendre. Quand donc l'effacement de ses facultés a-t-il commencé? Le 2 mai, après la ponction. Mais les lettres du 3, du 6, du 7 mai dénotent encore une vive intelligence. Vous articulez qu'elle n'a pu parler au prêtre qui a précédé le notaire. Je soutiens, moi, qu'elle s'est confessée avant de recevoir M. Masson. Eh bien! le testament est sage; il est dans les données du caractère de la testatrice. Qu'elle ait attendu le dernier jour et presque la dernière heure pour tester, cela devait être; qu'elle ait réuni ses forces dans un effort suprême pour interdire sa succession aux Jahan et aux Féan, cela devait être encore. Plus l'écriture est pénible, plus je reconnais cette volonté opiniâtre de M^{me} Chantelou, qui ne connaît jamais d'obstacles. Le testament fait au dernier jour, à la dernière heure, est encore le meilleur. Si le n^o ré était antérieur au 9 mai 1849, je le respecterais. M^{me} Chantelou ne croyait pas devoir jamais mourir; elle ne savait pas aimer, mais elle savait haïr. Une fois certaine de sa mort, elle doit vouloir tester. Il n'y a qu'une autre supposition possible, et je la fais, parce que je l'aime mieux que toutes les autres. M^{me} Chantelou a vu le prêtre avant de faire son testament; elle a abjuré ses sentiments de haine, elle a pardonné. Mais elle s'est rappelé que MM. Jahan et Féan, ses quatre cousins, ont déjà reçu de sa mère plus qu'ils n'auraient eu, sans testament, recueillir dans sa succession. Des idées toutes nouvelles pour elle se sont emparées de son âme régénérée; elle s'est dit: « J'ai accumulé des trésors sans jamais rien donner aux

pauvres, il est temps que je songe au bien. Je n'ai pas su le faire pendant ma vie, je veux le faire après ma mort; il m'en sera tenu compte dans le ciel! » Est-ce que ce n'est pas là, messieurs, le testament qui honore le plus la mémoire de M^{me} Chantelou?

J'aborde maintenant les questions personnelles à M. Masson. Le mot de captation ne peut être prononcé que contre lui seul, car les hospices n'ont pas capté. S'il y a captation, c'est donc lui qui est le capteur, et, s'il en faut croire les héritiers, il ne serait pas à son début, car ils insinuent que M. Masson aime les exécutions testamentaires et les legs de ses clients.

Un seul fait de cette nature est révélé dans une vie honorable de vingt ans. Avant même qu'il ne fût notaire, un vieillard opulent, dont M. Masson avait administré la fortune qui s'élevait à plus de 600,000 fr., lui a laissé l'exécution testamentaire avec un legs de 6,000 fr. Un autre legs de 2,400 fr. avait une destination spéciale.

Les héritiers incriminent jusqu'au refus de M. Masson de profiter du legs de M^{me} Chantelou et à son intention d'en faire profiter le Petit-Hôpital; ils disent que ce refus du 13 mai est tardif. Les bonnes actions sont-elles donc si communes pour qu'on s'attache ainsi à les déshonorer? Sait-on jamais comment s'y prend pour plaire à des héritiers? Supposons que M. Masson ait accepté son legs: quels anathèmes n'aurait pas été lancés contre lui par ces héritiers qui se plaignent aujourd'hui de son refus! Eh bien! je trouve, moi, qu'il a porté le désintéressement jusqu'à l'héroïsme. M^{me} Chantelou meurt le 11; le 12, il faut présider aux funérailles; le 13, M. Masson s'occupe de ce qui le concerne personnellement. Je l'interroge, et il déclare que son legs profitera au Petit-Hôpital, dont le legs est caduc. Vit-on jamais pareil capteur?

La captation est une des plus grandes bassesses auxquelles un officier ministériel puisse descendre. C'est un crime qui, pour n'être pas puni par le Code pénal, n'en est pas moins flétri par l'opinion publique. Où donc est l'intérêt de M. Masson pour le complot? Les hospices sont des légataires fatalement ingrats. Ils n'ont pas même leur notaire. Est-ce que M. Masson, maître de la volonté de cette testatrice agonisante, se serait contenté de donner 4,000 fr. à chacun des domestiques? La ponction se fait le 2 mai. La vie est en péril. Il ne s'agit de rien. Il attend que la cuisinière aille le chercher dans la soirée du 9 mai. Pourquoi cette inconvenable inaction de ce capteur qui s'endort? Où sont donc les manœuvres, les assiduités, les blandices dolosives du capteur pour s'assurer les bonnes grâces de la testatrice? Vous nous dénoncez la présence de M. Masson à l'entrevue du futur de Cusso: à la fin de 1846, son intervention dans les fables du projet Viot, sa connaissance de la correspondance avec M. Gouin et la copie de la réponse de M. Gouin. Est-ce que tout cela suffit? Est-ce que tout cela est vrai? Est-ce que vous avez des lettres de M. Masson flattant les bisarreries de M^{me} Chantelou et dénigrant les héritiers du sang à toutes ses colères? Est-ce que vous avez des lettres de madame Chantelou accusant des complaisances de son notaire pour ses idées de mariage? Non, vous ne produisez rien de tout cela, vos flèches empoisonnées viennent mourir aux pieds de cet homme de bien, déjà couronné de cheveux blancs, et dont la vie toute pleine d'honneur proteste d'elle-même contre vos calomnies.

M. Chevrier, avocat-général, donne les conclusions et demande la confirmation du jugement qui valide le testament.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Leroux.

Audience du 11 janvier.

COMPLICITÉ D'EMPOISONNEMENT. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Cette affaire a été déjà soumise au jury de Loir-et-Cher. Trois accusés, Mathieu, Bader et Lecomte, étaient compris dans les poursuites. Mathieu fut condamné aux travaux forcés à perpétuité; Bader et Lecomte à vingt ans de travaux forcés. Ce dernier vit casser, par la Cour suprême, l'arrêt de condamnation, parce que la Cour d'assises avait entendu avec prestation de serment des témoins au degré prohibé.

Le jury du Loiret est appelé aujourd'hui à statuer sur l'accusation qui pèse sur Lecomte.

M. l'avocat général Lenormand occupe le siège du ministère public. M. Chollet est au banc de la défense.

L'accusé déclare se nommer Lecomte, âgé de 50 ans, vétérinaire.

Voici le résumé des faits qui résultent de l'acte d'accusation:

Le dimanche de la Pentecôte, 15 mai dernier, un individu entra, vers les deux heures et demie de l'après-midi, dans le cabaret tenu par le sieur Desneux, dit Manceau, rue Saint-Bié, à Vendôme, et s'y fit servir du vin. Après être resté fort longtemps assis dans la pièce d'entrée, il alla dans une arrière-chambre, se dirigea vers une cheminée où cuisait le pot-au-feu, comme pour allumer sa pipe.

A cet instant, la veuve Chauveau, domestique du sieur Desneux, entra dans cette chambre, et voyant l'homme toucher au couvercle de la marmite: — Que faites-vous, lui dit-elle, vous voulez donc nous empoisonner? — Pour qui me prenez-vous?... répondit l'individu en se retirant. Et comme une petite poudre blanche apparaissait sur le couvercle du pot-au-feu, il dit que c'était de la cendre du charbon qui lui avait servi à allumer sa pipe. Après être revenu dans la première pièce, il demanda du nouveau du vin qu'il but précipitamment, paya sa dépense au sieur Desneux et sortit pendant que la veuve Chauveau trempe la soupe.

Peu de temps après, Desneux et la veuve Chauveau se mirent à table. A peine cette dernière avait-elle pris quelques cuillerées de potage, qu'elle se sentit malade. Le sieur Desneux avait continué à manger, mais lui aussi fut pris de vomissements abondants. Un médecin fut appelé, il reconnut chez Desneux et sa servante les symptômes d'un empoisonnement. Desneux faillit en mourir. Leurs déjections furent recueillies et analysées. Elles contenaient une notable quantité d'acide arsénieux. La soupe et le bœuf restés dans la marmite contenaient aussi plusieurs grammes de la même substance.

L'auteur de cet empoisonnement fut arrêté. C'était le nommé Bader, journalier. Il chercha à opposer des dénégations, mais vaincu par l'évidence des charges qui pesaient sur lui, il avoua qu'il était l'auteur principal de l'empoisonnement.

Le lundi 2 mai, Mathieu, beau-frère de Desneux, était venu le trouver, lui avait dit que sa sœur était morte et avait tout donné à Desneux, sauf mille francs; qu'il voudrait bien trouver un bon garçon qui ferait mourir son beau-frère, dont alors il hériterait. Il lui proposa alors de jeter du poison dans le pot-au-feu de Desneux, et lui promit d'abord 800 fr., puis le double. Bader accepta. Quelques jours après, Mathieu revint, lui apporta une petite fiole contenant de la poudre blanche qu'il dit tenir de Lecomte, auquel il avait promis une récompense pour le service qu'il lui rendait. C'est ainsi que Bader était allé à Vendôme empoisonner le pot-au-feu.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, Bader et Mathieu ont été condamnés aux travaux forcés par la cour d'assises de Loir-et-Cher. Quant à Lecomte, il reconnut bien avoir remis du poison à Mathieu; mais son système de défense consista à prétendre que Mathieu le lui avait demandé pour faire périr les rats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Vous êtes vétérinaire? — R. Oui, monsieur; mais je n'ai pas de diplôme.

D. Vous connaissez Mathieu depuis longtemps? — R. Oui.

D. Vous allez souvent à Vendôme avec lui et vous ne

manquez pas d'aller dans le cabaret de Desneux en compagnie de Mathieu. Vous saviez aussi que Desneux était son enfant, et que Mathieu son beau-frère devait être son héritier? — R. Je n'ai pas eu connaissance de toutes ces circonstances.

D. Mathieu a déclaré qu'il avait appris que son beau-frère voulait le déshériter, et que vous lui auriez dit: Tu es bien bon, il faut l'en débarrasser, et lui donner une médecine? — R. Je ne lui ai jamais tenu un pareil langage.

D. Il aurait ajouté: Mais il est difficile de se procurer une médecine, et vous lui auriez répondu: Bast! il est aisé de trouver un bon garçon. — R. C'est complètement faux.

D. Vous vendez de l'arsenic, comme vétérinaire, il vous était donc facile d'en procurer? — R. Depuis vingt-sept ans que j'exerce, on n'a aucune plainte à m'adresser à cet égard.

D. Mathieu s'est adressé à Percheron, un journalier, et lui a proposé d'empoisonner Desneux, et il a ajouté que c'est vous qui deviez fournir l'arsenic? Voyez comme les faits s'enchaînent. — R. C'est faux.

D. Vous allez chez Mathieu, vous le trouvez seul. Que s'est-il passé? — R. Il m'a emmené au cabaret et m'a offert un verre de vin, puis il m'a demandé du poison. J'ai résisté longtemps; mais je le connaissais et il m'a promis de n'en pas faire de mauvais usages.

D. La demande de Mathieu qu'il était pas naturelle; avez-vous été surpris du mystère qu'il employait pour vous demander de l'arsenic à l'écart? — R. Je n'ai pas réfléchi.

D. Racontez les circonstances qui ont accompagné la livraison de l'arsenic, et dites combien vous en avez donné. — R. Nous avons vu une bouteille; j'ai donné à Mathieu du poison pour 50 centimes et il ne m'a rien dit.

D. Vous avez été arrêté et interrogé à Vendôme comme complice de l'empoisonnement de Desneux, et il résulte de votre interrogatoire que vous avez énergiquement soutenu que jamais vous n'avez remis d'arsenic à Mathieu. — R. J'étais troublé et bien intimidé.

D. Mathieu a déclaré qu'il avait cédé à vos conseils. — R. C'est faux.

D. Quel intérêt avait-il de vous compromettre? — R. Il l'a fait par mauvaise foi. Je n'en sais pas le motif.

D. Mathieu, nous devons le dire, s'est rétracté plus tard. N'avez-vous pas communiqué ensemble? — R. Non, monsieur.

D. Cependant le gardien-chef de Blois déclare que les rétractations de Mathieu n'ont eu lieu qu'après votre réunion avec Mathieu, dont vous étiez séparé? — R. Non, monsieur. Il s'est rétracté avant de m'avoir vu.

On procède à l'audition des témoins.

Desneux, cabaretier à Vendôme: Le jour de la Pentecôte, Bader est venu à tromper ma surveillance, il a jeté de l'arsenic dans mon pot-au-feu, et j'ai été très-malade ainsi que ma domestique. Mathieu m'a fait empoisonner, parce que je voulais le déshériter à cause de sa mauvaise conduite. Du reste, c'est Lecomte qui a rendu Mathieu débauché, et je l'ai tout de suite soupçonné d'avoir fourni le poison.

D. Êtes-vous guéri aujourd'hui? — R. Pas tout-à-fait. L'arsenic m'est descendu dans les pieds. J'ai des tremblements dans les jambes. Ma domestique, elle, ça lui est contraire remonté dans la tête.

Mathieu est introduit entre deux gendarmes et conduit à la barre des témoins. Il porte le veston rouge des condamnés à perpétuité.

M. le président: Mathieu, vous avez été condamné, vous ne pouvez prêter serment; mais vous n'en devez pas moins dire la vérité à la justice qui vous a frappé. Vous êtes disposé à dire la vérité? — R. Oui.

D. C'est Lecomte qui vous a remis l'arsenic avec lequel vous avez fait empoisonner votre beau-frère? — R. Oui, mais en me donnant de la poudre, il ne savait pas ce que j'en voulais faire.

D. Et qu'en vouliez-vous faire? — R. Je voulais faire mourir mon beau-frère, pour en hériter.

D. Qu'avez-vous dit à Lecomte? — R. Je lui ai demandé de la poudre pour faire périr les rats.

D. Et comment l'idée vous est-elle venue de vous adresser à Lecomte plutôt qu'à un autre? — R. Parce que... c'est lui qui s'est trouvé le premier devant mes yeux.

M. l'avocat général: Voilà une réponse qui ne sera pas facilement acceptée.

M. le président interroge le témoin sur ses relations avec l'accusé. Mathieu répond qu'il ne se rappelle rien. M. le président a beau le presser de questions. Toutes ses réponses sont confuses et hésitantes.

M. l'avocat-général: Quand on fait tuer les gens, on se rap elle le crime qu'on a commis. Vous ne dites pas la vérité.

M. le président: Dans vos premières déclarations, vous avez rejeté la responsabilité du crime sur Lecomte. Vous avez dit qu'il était l'instigateur du crime. — R. C'est vrai, j'ai dit cela, mais je croyais ne pas être condamné si sévèrement en chargeant Lecomte.

D. Ainsi, vous auriez accusé un innocent? — R. J'espérais que ça me déchargerait.

Le témoin persiste à soutenir qu'il a calomnié Lecomte aux premiers débats de la cour d'assises, et que celui-ci ignorait l'usage criminel qu'il allait faire de l'arsenic.

Percheron, journalier: Mathieu est venu me voir et m'a demandé si je voulais lui faire une commission, je lui ai dit: Laquelle? Il m'a répondu que c'était d'empoisonner son beau-frère. Je lui ai dit de me dire comment il comptait s'y prendre pour avoir de l'arsenic. Il m'a dit: J'en aurais besoin, Lecomte m'en fournira. J'ai refusé de commettre ce crime.

D. Et quel motif avez-vous donné à Mathieu? — R. Je lui ai dit que j'étais boiteux (on rit), je craignais Mathieu, j'ai fait comme j'ai pu.

Bader est amené à son tour. Il porte la livrée des condamnés aux travaux forcés à temps, le veston rouge et jaune. Le témoin est celui qui a jeté l'arsenic dans le pot-au-feu, et qui a commis le crime, sur l'instigation de Mathieu.

D. C'est Lecomte qui a fourni le poison. Lecomte était-il au courant du crime que vous avez commis? — R. Je ne l'ai pas mis en mémoire.

D. Est-ce que Mathieu ne vous a pas dit qu'il avait promis une récompense à Lecomte, et que celui-ci savait très bien de quoi il s'agissait? — R. Oui, il me l'a dit.

Mathieu, rappelé au débat: Je n'ai pas dit ça, et la vérité est que Lecomte ne savait pas ce que je voulais faire du poison.

Bader: Mathieu m'a bien dit ce que je viens de rapporter.

Mathieu: Non, j'ai pas dit ça.

D. Bader, après votre condamnation vous êtes resté dans la même cour que Mathieu. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit que Lecomte était innocent et que s'il avait accusé, c'est qu'on lui avait conseillé de le faire parce que ça pouvait lui servir.

D. Et Lecomte, que disait-il? — R. Il a fait des reproches à Mathieu; il lui a dit que c'étaient ses mensonges qui l'avaient fait condamner.

Henriette Coulet: J'ai appris à Lecomte l'arrestation de Mathieu. Il m'a répondu: C'est malheureux s'il est

Puis il a ajouté : C'est un homme perdu. M. le président à l'accusé : Cette exclamation indique que vous étiez au courant du crime et que vous en connaissiez les conséquences.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

M. Laplagne-Barris, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

L'accusé traduit devant le jury fabriquait et émettait de fausses pièces de 5 francs, et se déguisait sous de faux noms aux recherches de la justice. Il se nomme Pierre Jamès, et il se donnait tantôt comme étant Pierre Smetz, tantôt comme étant Antoine Rodier. Il a trente sept ans et fait semblant d'exercer la profession de cordonnier.

Le 26 juillet dernier, vers huit heures du soir, il entra chez le sieur Foucaud, fruitier, rue Vieille-du-Temple, et il y acheta du beurre et des œufs pour une somme de 28 centimes. Comment se méfia-t-il d'un homme qui achète pour 28 centimes ? Il donna une pièce de 5 francs ; mais si l'acheteur n'excitait pas le soupçon, la pièce par lui remise n'inspirait pas de confiance au fruitier. Jamès avait mis les œufs, Foucaud mira la pièce, et il reconnut qu'elle était faussée. Il la garda et somma son acheteur de venir s'expliquer devant le commissaire de police du quartier.

On se mit en route. Jamès marchait d'un pas délibéré, causant avec Foucaud, lui expliquant comment cette pièce se trouvait dans ses mains, et se promettant bien de livrer à la justice le faussaire qui la lui avait remise. Arrivé au pied de l'escalier du commissaire, Jamès eut une pensée d'indulgence pour le coupable ; il renoua sans doute à déposer sa plainte, et il trouva plus simple de faire deux pas en arrière et de prendre la fuite à toutes jambes.

Malheureusement pour lui un garde de Paris passait par là. Averti par les cris du sieur Foucaud, ce militaire barra la rue, et ramena Jamès chez le commissaire de police. Là, il fallut s'expliquer, et Jamès le fit en donnant de fausses indications sur son nom, sur sa profession, sur son domicile. Il dit qu'il s'appelait Rodier, qu'il était arrivé le matin même à Paris, et qu'il avait reçu d'un inconnu la pièce saisie en sa possession. On le fouilla, et l'on trouva sur lui une pièce de 5 fr., mais irréprochable de forme et de métal, trois cuillères et quatre fourchettes d'étain neuves, ce qui fit supposer que l'étain entrant pour beaucoup dans sa fabrication des pièces de 5 fr.

On ignorait cependant qui était ce Rodier, lorsqu'il eut la pensée d'écrire, de la prison où il était, une lettre à une femme dans la maison de laquelle il occupait une chambre, avenue de Saint-Cloud, à Versailles. Cette lettre fut saisie, ce que Rodier aurait dû prévoir, et elle apprit à la justice que Rodier se nommait Jamès, qu'il avait été condamné une première fois à cinq années de prison à Avignon, et à cinq années de réclusion une seconde fois à Riom ; pour crime d'émission de fausse monnaie.

Le mystère dont l'accusé s'entourait se trouvait parfaitement expliqué. On fit une perquisition à son domicile, où l'on trouva tout ce que constitue l'atelier d'un faux monnayeur.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier, Jamès a-t-il été condamné aujourd'hui à douze années de travaux forcés.

Dans notre numéro du 12 de ce mois, nous avons rendu compte de la comparution devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de faux en écriture privée, d'une prétendue comtesse de Jarnoski, désignée dans l'acte d'accusation sous le nom de femme Dubois.

Accusée par le jury, on se rappelle que cette femme, dans la joie que lui causa ce résultat qu'elle n'espérait sans doute pas, se jeta avec effusion dans les bras du gendarme assis derrière elle.

Elle ignorait alors qu'elle aurait à répondre devant une autre juridiction des faits d'escroqueries relevés contre elle.

C'est à raison de ces faits qu'elle a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle.

On se rappelle que cette femme a pris successivement les noms de femme Bonnemant, femme Hunebel, comtesse Jarnoski et Antoinette de Sombreuil, et qu'il n'a pas été possible de savoir exactement son nom et son origine. Dans le courant de décembre 1852, elle logeait, depuis le mois de septembre précédent, dans l'hôtel garni tenu par la dame veuve Griffa, rue de la Jussienne, 20. Elle avait su intéresser celle-ci à sa situation par le récit de malheurs imaginaires et par des confidences de la nature la plus intime.

Ainsi, elle lui avait révélé que, bien qu'elle se fût présentée à elle sous le nom de femme Bonnemant, elle était en réalité la comtesse Jarnoski, mais qu'elle était forcée de cacher sa personne et de dissimuler sa qualité pour échapper à l'active persécution de son mari et aux mauvais traitements qu'elle en redoutait ; il venait à découvrir le lieu où elle s'était réfugiée. Puis elle faisait voir à la femme Griffa de riches toilettes, des parures de diamants, faux comme ses noms et ses titres ; enfin, grâce à ces manœuvres employées par elle dans le but de persuader à la dame Griffa qu'elle avait au moins conservé des débris de sa fortune, grâce à ce titre de comtesse qu'elle affectait de cacher avec soin, ce qui semblait établir à l'avant plus son droit à le porter, elle obtint que la dame Griffa la logeât et lui fournît des aliments à crédit. En effet, lorsque au mois de décembre elle quitta l'hôtel garni, sous prétexte d'aller à Caen, où l'appelaient, disait-elle, de graves intérêts, elle devait à son hôtesse une somme de 228 fr. montant des avances et des fournitures de toutes sortes que celle-ci lui avait faites.

De Caen où, en effet, elle était allée s'établir, elle écrivit deux lettres à la dame Griffa. Dans la première, elle la pria de lui prêter 150 ou 200 fr., en lui promettant de lui envoyer un bracelet à titre de gage ; dans la seconde, elle renouvelait sa demande, et, au lieu de bracelet, elle adressait à la dame Griffa, comme garantie du paiement de la somme qu'elle voulait emprunter, un billet de 15,000 fr. souscrit par le comte de Jarnoski, payable à la fin de septembre 1853, à l'ordre de la prévenue désignée sous le nom de Mignemaloff, qui serait, à l'en croire, celui de sa famille.

La dame Griffa se refusa à prêter l'argent qui lui était demandé avec tant d'instance ; loin de là, convaincue

qu'elle était victime d'une escroquerie, elle déposa une plainte.

Le billet soumis à l'examen d'un expert en écritures fut reconnu faux par cet expert, en ce sens que la signature : « Comte de Jarnoski » émane de la main de la prévenue.

C'est à raison de ce fait qu'elle a comparu devant la Cour d'assises de la Seine le 11 janvier dernier sous l'accusation de faux.

Cette femme s'attribue une origine invraisemblable et mystérieuse ; elle prétend qu'elle a été recueillie dans son enfance par des gens du nom de Dubois, mais ne peut dire ce qu'ils sont devenus.

Dans les papiers qu'elle a laissés dans les divers hôtels garnis qu'elle a successivement habités, on a trouvé des billets souscrits à son ordre, sous le nom de femme Hunebel, par le nommé G. Lépine. Deux de ces billets ont été donnés par elle, l'un à la dame Tulasne, chez laquelle elle a logé, l'autre à la femme Chabot, au profit de laquelle il est directement souscrit. Il a été reconnu que ces billets émanaient d'un officier d'un régiment de ligne alors en garnison à Paris et qui entretenait avec la prévenue des relations intimes, en même temps qu'un sieur Hunebel.

Devant le Tribunal, elle prétend qu'elle payait au fur et à mesure les dépenses qu'elle a faites chez la dame Griffa, à laquelle elle pense ne rien devoir. Elle demande qu'on règle les mémoires de cette dame, qui répond qu'en fait de mémoire c'est la prévenue qui en manque dans la circonstance actuelle.

Quant au titre de comtesse, la prévenue nie l'avoir jamais pris.

Enfin elle déclare que, depuis six mois qu'elle est en prison, ses cheveux, de noirs qu'ils étaient, sont devenus blancs. Cette dernière considération n'a pu sauver la fausse comtesse polonoise. Elle a été condamnée à trois mois de prison.

Despoix est vigneron ; la veuve Guerlin ne s'occupe de la vigne qu'après la vendange ; le matin elle déguste le vin blanc, le soir le vin rouge. Il semble qu'après le vin la veuve Guerlin ne devrait rien estimer tant que le vigneron qui le produit ; il n'en est point ainsi ; les vigneronnes elle les déteste et ne manque aucune occasion de le leur dire.

Le 26 du mois dernier, Despoix et la veuve Guerlin se trouvaient dans le même cabaret. Despoix, avec la modestie qui appartient à ses pareils, venait de se vanter d'être vigneron : « Ah ! vous êtes vigneron ? lui dit la veuve. — Je m'en flatte, répond Despoix. — Eh bien ! si vous vous en flattez, moi je ne vous en flatte pas ; si vous êtes vigneron, vous n'êtes qu'un maladroit. — La raison pourquoi ? demande Despoix. — La raison que quand un père a un enfant malade, il doit le guérir. — Mais je suis pas marié ! s'écrie Despoix. — Puisque vous êtes vigneron, est-ce que la vigne n'est pas votre enfant ? alors, puisqu'elle est malade depuis des années, la vigne, et que vous nous faites payer le vin des prix fous, vous êtes un maladroit de ne pas la guérir ! »

Despoix pouvait prendre la chose en plaisanterie, mais le vigneron est un homme grave qui traite la veuve de Turc à Maure ; celle-ci riposta, et les choses se passèrent de telle sorte qu'aujourd'hui elle a porté plainte en voies de fait contre Despoix devant le Tribunal correctionnel.

La veuve, portant la main à sa joue gauche : Voilà ma figure, c'est la même que je porte depuis soixante-deux ans, et jamais la main d'un homme a eu le toupet de se poser dessus ; c'est monsieur qu'a eu l'étréne (elle désigne Despoix) ; vous pouvez demander aux témoins.

Deux témoins, interpellés, déclarent avoir vu Despoix donner un soufflet à la veuve Guerlin.

M. le président : Despoix, qu'avez-vous à répondre ?

Despoix : J'ai agi envers madame d'après la loi.

M. le président : Comment, vous frappez une femme, et vous prétendez agir d'après la loi ?

Despoix : Quand un chien enragé vous mord, on peut le tuer, je présume, d'après la loi. Or, madame était ivre comme le vin, était enragée contre moi, me sottisant, m'injurant, et me portant ses griffes sur le visage. Me voyant attaqué, j'ai dit : Je suis dans mon droit, j'y vas lui envoyer un refouloir ! De fait ce que j'ai fait, mais en douteur.

Cela dit, Despoix se carresse le menton et se montre très satisfait de son argumentation, jusqu'au moment où il s'entend condamner à trois jours de prison.

La mère Baudouin vend du bouillon à messieurs les maçons ; or il paraît que ses habitudes ne veulent pas sortir du prix traditionnel du bouillon ; jamais on ne leur a pris qu'un sou pour leur tremper une soupe, vous ne leur ferez pas donner un centime de plus ; ils préfèrent avoir pour un centime de bouillon de moins.

Tel est le raisonnement de la mère Baudouin devant le Tribunal correctionnel, où elle comparait comme prévenue d'avoir fait usage d'une fausse mesure.

La mère Baudouin donc, en présence de l'augmentation de la viande, s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à tremper des soupes à la maçonnerie au prix de 5 cent. Or, la maçonnerie ne voulant pas entrer dans les raisons de la mère Baudouin, celle-ci a tourné la difficulté en substituant à la mesure dont elle faisait d'abord usage, et qui a toute la capacité voulue, une mesure plus petite ; de cette façon elle y trouvait son compte et les consommateurs croyaient et trouvent le leur.

Mais si le bouillon n'a pas toujours d'yeux, les inspecteurs, eux, n'en manquent heureusement jamais ; ils ont donc fait un procès-verbal à la mère Baudouin, lui ont saisi sa mesure, et voilà comment aujourd'hui la bonne femme comparait devant la police correctionnelle.

Elle est condamnée à huit jours de prison et 50 francs d'amende ; vilain bouillon qu'elle boit là !

Par les journées de froid sibérien que nous venons de traverser, un gilet de laine était une chose fort précieuse. surtout pour les troupiers montant la garde et passant en faction quelques heures de nuit à la belle étoile. Quelque jeune recrue nouvellement incorporée dans le 12^e de ligne, ne pouvait recevoir, aux approches du jour de l'an, de plus belles et de plus utiles étrennes que le vêtement tricoté des mains de sa mère et de sa sœur qui, du fond de la Bretagne, avaient songé à le garantir des rigueurs de la saison. Le jour où il reçut le cadeau de sa famille, il le plaça sous son oreiller et se rendit à l'appel qui devait avoir lieu dans la cour de la caserne. Aussitôt que la troupe rompit les rangs, Quelque s'empressa de monter dans sa chambre, et se réjouissant d'avance, il mit bas sa capote pour se couvrir du tricot de laine qui était arrivé si à propos. Mais à son grand désappointement il promena la main sous l'oreiller et ne retrouva plus le précieux vêtement. Craignant de s'être trompé de lit, il bouleversa tous les oreillers de la compagnie sans être plus heureux dans ses actives recherches.

Le boulevardement fait par Quelque allait occasionner des querelles, lorsque le capitaine de la compagnie arriva et se fit rendre compte du désordre qui avait lieu. Le jeune soldat, les larmes aux yeux, expliqua à son supérieur la cause de son chagrin, et lui affirma que pendant l'appel de onze heures il avait été victime d'un vol. Cet officier ordonna à tous les hommes, sans exception, de se placer immobiles au pied de leur lit et d'y attendre que la perquisition fût faite. On ne trouva point le gilet de laine, et

pendant Quelque était certain de l'avoir reçu et déposé sous l'oreiller. Lorsqu'il fut démontré qu'aucun militaire de la compagnie n'avait commis le vol, on pensa que le voleur devait appartenir à une compagnie voisine. Quelque se rappela qu'il avait fait voir à son compatriote et son ami Simon les étrennes qu'il venait de recevoir du pays. Simon trouva le gilet de laine très beau et très chaud ; mais les soupçons ne pouvaient se porter sur Simon qui était de garde à la police du corps. Toute la journée se passa en conjectures et Quelque ne pouvait se résigner à la perte d'un objet dont le besoin se faisait sentir.

Le lendemain, on attendit que Simon, ayant fini son service, vint déposer son uniforme. Il s'aperçut facilement qu'il était surveillé ; aussi chercha-t-il à sortir de la caserne sans être aperçu, mais il fut arrêté. Contraint de se déshabiller, on le trouva couvert du tricot qu'il avait habilement soustrait à son camarade, aussitôt qu'il l'avait aperçu dans les rangs de la troupe pour répondre à l'appel. Simon est venu s'expliquer devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel et Blanchard, sur l'accusation de vol commis envers un camarade, crime prévu par la loi spéciale du juillet 1829.

Le gilet de laine saisi comme pièce de conviction est resté joint à la procédure, et figure encore sur le bureau du Conseil de guerre ; il est dans toute sa fraîcheur. Ce n'était pas pour cet usage que la sœur et la mère de Quelque avaient passé des nuits à le tricoter.

M. le président : Vous ne pouvez nier que le vol ait été commis par vous, vous étiez couvert de la chose volée ; votre affaire sera bientôt faite.

Simon : Pardon, colonel, il est bien vrai que je m'étais emparé du gilet de laine, mais ce n'était pas pour le voler. Il faisait si froid, et me trouvant un peu malade, je crus que je pouvais prendre le gilet de laine de mon camarade pour me réchauffer un peu.

M. le président : Vous auriez dû au moins lui demander si cela lui convenait, et ne pas choisir le moment de son absence pour vous emparer de son vêtement.

Simon : Le froid était si vil que j'ai pas eu le temps de le prévenir ; j'ai chargé un camarade de le lui dire.

Le chasseur Quelque est entendu comme témoin. Il renouvelle sa plainte et réclame avec instances la restitution du vêtement de laine dont il aurait eu si grand besoin pendant les jours d'un si rigoureux hiver.

M. le président : Avez-vous été averti par quelqu'un, même tardivement, que Simon voulait vous priver de lui prêter votre gilet ?

Quelque : Personne ne m'en a parlé, et vous concevez qu'il faudrait être bien dévoué à un camarade pour lui faire un pareil prêt au préjudice de son propre besoin.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation de vol, et le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, condamne François Simon à la peine d'une année d'emprisonnement.

Quelque insiste pour la restitution de son gilet ; le Conseil ordonne que la pièce saisie sera rendue immédiatement à son propriétaire.

Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, un crime mystérieux fut commis sur le territoire de Montrouge, et dès le lendemain il fut découvert par un ouvrier carrier qui se rendait à ses travaux.

Cet ouvrier ayant eu la curiosité de regarder à l'intérieur d'une cabane de cantonnier, située sur le chemin de Vanves, et dont il voyait la porte ouverte, y trouva avec autant de surprise que d'effroi le corps inanimé d'un individu paraissant âgé de quarante ans environ et dont les vêtements révélaient la profession de marchand de la campagne.

L'autorité ayant été prévenue, le commissaire de police de la commune se rendit sur les lieux assisté d'un médecin, et l'on constata alors que la mort était le résultat d'un crime, que la victime avait été étranglée à l'aide d'une corde tellement serrée autour du cou, qu'elle avait pénétré dans les chairs, et qu'en outre la tête portait à sa partie postérieure une large blessure faite avec un instrument contondant. Le corps du reste avait été placé dans la cabane, adossé au mur de façon à ce que cette plaie ne fût pas visible, et pour cacher la corde qui avait servi à opérer la strangulation, on avait placé par dessus et noté avec symétrie une cravate d'étoffe de soie à fleurs.

L'avis de ce crime fut immédiatement transmis à la justice ; M. le procureur impérial ordonna l'envoi du corps à la Morgue, et d'actives investigations furent poursuivies par la police.

Leur premier résultat fut de faire constater l'individualité de la victime, que l'on reconnut pour être un nommé Pierre Bonomé, domicilié à Bray (Seine-et-Marne) et exerçant la profession de coquetier marchand de volailles. On sut également que c'était en revenant de Paris, où, le 4 janvier, il avait vendu au marché de la Vallée une forte partie de volailles dont il avait reçu le prix, que ce malheureux avait dû être assassiné. L'absence de l'argent dont il eût dû être nanti indiquait suffisamment que c'était en vue du vol que le crime avait été commis ; mais il restait à éclaircir, pour se mettre sur la trace de la vérité, dans quelles circonstances et par quels moyens il avait pu être attiré dans la plaine de Montrouge couverte de neige et sur un chemin détourné, car la route de Vanves ne conduit qu'à ce village qui lui-même n'a pas d'issue.

L'enquête intelligente à laquelle s'est livré le service de sûreté est parvenue à saisir et à grouper assez d'indices pour pouvoir fournir l'explication de ces faits ; elle a pénétré également le mystère de relations entre la victime et le meurtrier, qui font comprendre la facilité qu'a pu avoir celui-ci de tendre son filet-apeus et de commettre son crime.

Par suite de cette information, un mandat a été décerné contre un habitant de la banlieue, qui a été arrêté ce matin et écroué après différentes confrontations, sous l'inculpation d'être l'auteur de l'assassinat commis dans la nuit du 4 au 5 janvier dernier, sur la personne du sieur Pierre Bonomé.

La nuit dernière, un incendie, que l'on attribue à la malveillance, a dévoré dans la plaine de Saint-Maur deux meules de blé appartenant au sieur Boulanger, fermier, et qui se composaient, l'une de six mille gerbes et l'autre de cinq mille, plus 4,500 boîtes de pois secs.

La justice, qui s'est transportée sur les lieux, a ouvert immédiatement une enquête.

DÉPARTEMENTS.

Aix (Bourg). — Une chasse aux sangliers vient d'être l'occasion d'un bien triste accident.

Plusieurs chasseurs de Bourg s'étaient réunis jeudi pour chercher un ces animaux qu'on signalait depuis quelque temps dans la forêt de Sillon. Au lieu d'un sanglier, les chiens lancèrent un chevreuil qui vint traverser le chemin des Rippes, devant un des chasseurs. Celui-ci le tira, le manqua, et une déplorable fatalité fit que la balle, obliquant de la direction du chemin dans celle du bois, alla frapper à 230 pas du coup de fusil, à l'extrémité d'une coupe en exploitation, un bûcheron que cachait et semblait devoir protéger un nombre considérable de tas de fagots. Il paraît même, d'après sa direction, que la balle aurait dû passer au-dessus d'eux sans un de ces ricochets dont on n'a que trop d'exemples, et qui l'a ramenée juste à la hau-

teur de ce malheureux.

Il a eu la tête traversée et est tombé sans pousser seulement un cri, tellement foudroyé que trois de ses compagnons qui travaillaient à cinquante pas de lui ne se sont pas aperçus de sa chute et n'ont remarqué un peu auparavant que le bruit d'une petite pluie de givre, occasionnée sans doute par le ricochet de la balle contre un des baliveaux de la coupe. Ils ont ensuite continué leur ouvrage pendant une demi-heure, jusqu'à ce qu'un des chasseurs en retard, passant par là par hasard, les avertisse de ce qu'il voyait.

Ils accoururent aussitôt, et comme la malheureuse victime respirait encore, on fut chercher M. le curé de Montrouge, qui arriva à temps pour lui donner les derniers secours de la religion.

La famille du malheureux bûcheron a reçu toute la réparation qui était possible.

CHARENTE-INTÉRIEURE. — On écrit de La Rochelle : « Le 16 janvier, M. Emile Guimberteau, second à bord du lougre Clélie, avait quitté son navire, mouillé dans la Sudre, pour aller tirer des oiseaux de mer.

Il atteignit les sables appelés le Banc-Rouge, petit îlot sur lequel il attendait le passage du gibier, et tellement préoccupé sans doute qu'il ne s'aperçut pas que le flot se faisait sentir sous ses pieds, enveloppait l'îlot et le séparait de la côte.

Des garde-pêche, des marins, le voyaient immobile, loin d'eux, lui faisaient des signaux, l'appelaient à grands cris, et supposait enfin que, nageur intrépide, Guimberteau voulait franchir la vague impétueuse dont il dédaignait la colère.

Ils se trompaient. Guimberteau ne savait pas nager ; il demeurait à la même place glacé d'effroi, incapable de se soustraire au danger de plus en plus imminent.

La mer couvrit enfin les sables, monta par degrés jusqu'à la ceinture de l'imprudent chasseur, enveloppa ses épaules, on ne vit bientôt plus que sa tête dominant comme un point noir la blanche écume de l'Océan, et puis un peu plus tard tout avait disparu. L'agonie avait été longue et cruelle ; un homme jeune, plein de force et de vie, avait vu venir la mort, d'autant plus horrible qu'elle était plus lente, sans pouvoir échapper à son étreinte. »

M. Perrotin, éditeur, met aujourd'hui en vente le 5^e volume des Mémoires du roi Joseph. Il vient également de publier le 7^e et dernier volume de l'Histoire des deux Restaurations, par Vaulabelle.

Bourse de Paris du 24 Janvier 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 68 90, Fin courant, 69, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., Act. de la Banque, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

PHOTOGRAPHIE PERFECTIONNÉE.

M. Emile Defonds, 34, rue Vivienne, a trouvé le moyen de peindre à l'huile les épreuves photographiques. On peut s'assurer du talent de l'artiste en examinant les portraits exposés dans les foyers du Gymnase, du Vaudeville et autres théâtres.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Pour la dernière représentation de M^{me} Tédesco, l'Académie impériale de musique donnera ce soir, mercredi, le Prophète. Roger chantera le rôle de Jea, et M^{me} Tédesco celui de Fidès, pour la dernière fois.

Vendredi, les Huguenots, pour la continuation des débuts de M^{lle} Cruvelli.

Ce soir, au théâtre impérial Italien, représentation de retraite de M^{lle} Aldegonde : Il ne faut jurer de rien, par la Comédie-Française ; Colombine, par Dejazet ; la Lait d'ânesse, par M^{lle} Duverger et Lévassor ; un Mari qui n'a rien à faire, par Geoffroy et les artistes du Gymnase ; et enfin la Mazourka du Vert-Vert, par M^{lle} Bagdanoff, et des chansonnets par Achard compléteront cet attrayant spectacle.

Les recettes de Diane de Lys n'ayant pas cessé, pendant soixante-dix représentations, de se maintenir au maximum, l'administration du Gymnase s'est mise en mesure de ne pas interrompre le cours de ce remarquable succès. Le 31 janvier M. Bressant remplira pour la dernière fois le rôle de Paul Aubry. Dès le lendemain auront lieu, dans le même rôle, les débuts de M. Bertin. Il y aura matière à une intéressante comparaison.

Le plaisir le plus attrayant du monde parisien est sans contredit le bal de l'Opéra. La salle entièrement neuve est resplendissante de lumières et de dorures. La soie, les velours y sont habilement prodigués. Les élégants et les élégantes du jour se donnent rendez-vous au foyer où l'intrigue a retrouvé tous les charmes du temps passé. Samedi prochain, cinquième bal. Musard fera exécuter de nouveaux quadrilles.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

OPÉRA. — Le Prophète, Français. — Mlle de la Seiglière, Romulus. THÉÂTRE-ITALIEN. — Représentation extraordinaire. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine, le Calife. ODÉON. — Maudit, Souvent femme varie. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Barbier à quatre.

VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, Bonne fortune. VARIÉTÉS. — Le Pont cassé, l'Amour, François. GYMNASÉ. — Diane de Lys. PALAIS-ROYAL. — Le Télégraphe électrique, le Cerveau félé. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — Le Juif de Venise, l'Ambigu en habit neuf. GAITÉ. — Les Cosaques.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie. FOLIES. — La Queue de la Comète. DÉLASSERMENTS-COMIQUES. — Le Pays des Patriarches. BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730. LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënlund et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Ventes immobilières.

MAISON rue Popincourt, A PARIS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, le jeudi 2 février 1854, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Popincourt, 66, cité Popincourt, 6, précédemment adjudgée 46,750 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2° Et à M. Mestayer, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

LE SPECTATEUR. Revue Encyclop. de quinzième année. Som. du 20 janvier 1854: Publicistes de la Renaissance, p. FRANK, de l'Inst.; Economie pol., p. L. RAYBAUD, de l'Inst.; Voyage d'un cacique en France, p. VIENNET, de l'Académie Franç.; le Secret de l'Orient, p. X. SAINTINE. Animaux à formes humaines, du Luxe des femmes, etc. Chronique scient., politique et littér. Mouv. financier. — 160 pages par numéro. Rue St-Georges, 44, à Paris. — 48 fr. par an. (11544).

AVIS. On demande un jeune homme actif, intelligent et d'excellente tenue pour s'occuper des annonces d'un BON JOURNAL, appointements fixes et remisés. — S'adresser à MM. CH. LAGRANGE et C., directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la poste.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes, et sur les gants de peau, par la BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (11467).

DEUX DENTIERS POUR LE PRIX D'UN SEUL. M. COHEN médecin-dentiste, actuellement 7, rue de la Bourse, donne à ses clients deux dentiers (quel que soit le nombre des dents) dont il ne fait payer qu'un seul, au même prix que chez ses confrères.

L'usage alternatif de deux dentiers assure la DURÉE, la SOLIDITÉ, la PROPRIÉTÉ et l'ECONOMIE. (11429)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHE, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11522)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit rapidement la pleurésie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranus. (11234)

75 LA BOITE REGLISSE A LA VIOLETTE

Epurée, parfumée à la violette sauvage poussant sans culture sur les coteaux du terroir de Marseille, et non pas celle arrosée dans les jardins, belle à l'œil mais sans odeur. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'ont placée au plus haut degré de tous les calmants et adoucissants. Il est aujourd'hui de bon ton, parmi les gens bien élevés, d'offrir une pincée de Réglisse méridionale, parfumée par l'essence de la modeste fleur qui, malgré tous les soins qu'elle prend à se cacher sous sa feuille, se voit traîner par son parfum : figure du Bazar Provençal, que la suavité de ses dentées fera constamment découvrir, quel que soit le lieu où il semblera vouloir se concentrer, même dans sa nouvelle et splendide galerie, dans la Cour de la maison n° 13, boulevard de la Madeleine, et rue du Bac, 5, près du Pont-Royal.

Pour dégoûter les contrefaçons, je leur ai abandonné la forme ronde qu'avaient mes boîtes pour adopter l'ovale, que j'ai revêtues de mon seing et scellées de mon cachet.

MAGASIN, 31, place de la Bourse, 31.

FABRIQUE D'ORFÈVRES et de COUVERTS dorés et argentés par l'électro-chimie, PROCÉDÉS DE RUOLZ et ELKINGTON.

Nous venons prévenir notre clientèle que, par suite de la grande extension qu'ont prise nos affaires, nous avons été forcés d'agrandir considérablement nos ateliers, et de les transférer, 44, boulevard Contrescarpe (près la Bastille), où MM. les Négociants peuvent adresser leurs commandes, ainsi qu'à notre magasin de vente, 31, place de la Bourse.

Ceux d'entre eux qui voudront visiter notre établissement pourront se convaincre que nous sommes en mesure, au moyen de la force motrice et du matériel dont nous disposons, d'exécuter les commandes les plus importantes et aux conditions les plus avantageuses. Toutefois, nous résisterons, comme nous l'avons toujours fait,

à tout rabais qui n'aurait pour résultat que de diminuer, soit la solidité de la fabrication, soit la quantité d'or ou d'argent indispensable à un long service. Afin que chacun puisse se rendre compte de la qualité et de la durée de notre orfèvrerie, tous les objets sortant de nos ateliers portent, outre notre poinçon de fabrique, le poinçon d'argenteur avec le nombre de grammes d'argent fin déposé sur chaque pièce, et l'année dans laquelle elle est vendue.

Notre maison, fondée en 1842, a obtenu une médaille aux Expositions françaises de 1844 et 1849 et à l'Exposition universelle de Londres. Elle fabrique et vend aux consommateurs directement et sans intermédiaire aucun.

Nous terminerons par l'extrait suivant du Rapport du Jury de l'Exposition française en 1849:

« Parmi les fabricants qui ont le plus contribué à populariser l'emploi des procédés d'argenteure par la pile, on doit en première ligne M. THOURET, orfèvre, il s'est consacré à la création des Couverts et de l'Orfèvrerie en maillechort (MÉTAL BLANC) et en laiton; et il a fait avec un succès qui justifie la multiplicité des jolis modèles qu'il emploie. Le service de table complet, envoyé par lui, était d'une forme élégante; il formait un ensemble tout à fait satisfaisant. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'on rencontre chez M. THOURET le fidèle respect de la marque. C'est ainsi que l'on arrive utilement à la création d'une nouvelle industrie. » Galvanoplastie en cuivre et en argent. (11491)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. D'un matériel de mégisserie, deux cent trente peaux, mobilier, sièges divers, coussins, bronzes, pendules, vases, ustensiles de ménage. A Paris, rue de Louvois, 23. Le vendredi vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-quatre, à midi.

Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (2017)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 26 janvier. Consistant en comptoir, couffils, toiles à matelas, etc. (2017)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé en date du dix janvier courant, enregistré à Paris le treize par Pemmeury qui a reçu les droits. Madame JULIE SAINT-REMY, épouse de M. Jules BERTRAND, homme de lettres, demeurant à Auteuil, rue Boileau, 14, et demoiselle Aimable GENET, demeurant à Auteuil, ont formé entre eux une société civile en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un personnel de demoiselles.

Le siège de la société est fixé à Auteuil, rue Boileau, 14. La raison sociale est J. BERTRAND, SAINT-REMY et C.

La signature sociale et l'administration est confiée à M. Jules Bertrand, la durée de la société est de neuf années, qui ont commencé à courir le premier janvier courant.

L'apport social de M. et de madame Bertrand consiste dans le matériel de l'établissement fixé à six mille francs; celui de mademoiselle GENET est de trois mille francs. Tout pouvoir a été donné au porteur de l'acte de faire publier et afficher le présent extrait partout où besoin serait.

Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-quatre. Signé : CHAUVELOT. (8373)

Suivant procès-verbal de la délibération des actionnaires de la compagnie la Monnaie auxiliaire, raison sociale P. DESCLÉE et C., sise à Paris, rue du Château-d'Eau, 2, réunis en assemblée générale, le neuf et onze janvier, enregistré le vingt-un, et sur la proposition de M. Desclée, gérant.

La société P. Desclée et C., sous la dénomination de la Monnaie auxiliaire, a été déclarée dissoute à partir du onze janvier courant.

M. Dumaut a été nommé liquidateur, et, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés. La liquidation sera faite sous la surveillance de deux commissaires nommés par l'assemblée générale.

Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. Signé : DESCLÉE. (8367)

Intervenu entre : M. Jean-Louis-Théophile CULLIERIER, négociant, demeurant à Paris, passage Colbert, 15, 20 et 22; M. Jean-Antoine GERAUX, négociant, demeurant à Paris, même passage et n° 16.

Et madame Marie-Anne-Thérèse HURVOY, veuve de M. Pierre-Joseph BONNET, rentière, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 25.

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de MM. Flavien-Octave BONNET et Eugène-Charles-Arthur BONNET, ses deux enfants mineurs, héritiers dudit feu sieur Bonnet, Nour père, et qui suit :

A partir du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois, madame veuve Bonnet et les héritiers de son mari ont cessé de faire partie de la société CULLIERIER et C., créée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du sept octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et qui continue à exister entre MM. Cullierier et Geraux.

Il a été dit qu'en conséquence, à compter de ladite époque, toutes les opérations de ladite société seraient et demeureraient étrangères à madame veuve Bonnet et aux héritiers de M. Bonnet.

Pour extrait : Signé : CULLIERIER, GERAUX, veuve BONNET. (8362)

Compagnie des DOCKS MONÉTAIRES, rue du Château-d'Eau, 2. Suivant acte sous seing privé, en date du dix janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour.

Une société commerciale par actions est fondée à Paris, rue du Château-d'Eau, 2, pour trente années, à compter du dix janvier.

Sous la dénomination de Compagnie des Docks monétaires, et la raison sociale J. DUMAUT et C.

Entre M. J. DUMAUT, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 7, seul gérant responsable, ayant seul la signature sociale, et les personnes qui prendront des actions dans ladite société et seront simples commanditaires.

Le gérant est assisté d'un conseil d'administration de vingt membres et sous le contrôle de trois censeurs dont un de la commandite. Il ne peut distribuer aucun dividende sans l'approbation dudit conseil.

L'objet de la société est : 1° D'établir et distribuer en sous-location, à Paris et au dehors, des docks monétaires, galeries et entrepôts pour l'exposition permanente de produits de sa clientèle française et étrangère, et leur vente dans les marchés publics, payables en warrants monétaires de la compagnie, suivant tarif; 2° De procurer la vente aux ateliers, fabriques et magasins vendant leurs produits à prix marqués, ou connus, et acceptant en paiement les warrants de la compagnie, soit au pair, soit au-dessus ou au-dessous du pair;

3° De verser ses warrants suivant tarif périodiquement variable, pour être payés par elle en espèces à un, deux, trois, quatre mois de vue, au choix du présentateur.

Le capital social est de dix millions de francs, à émettre par dixième, est divisé en quarante mille actions de deux cent cinquante francs chacune, payables annuellement en tranches de dix mille francs, et en dixième de la somme.

La société sera constituée aussitôt que le premier dixième du capital aura été souscrit.

Pour extrait : J. DUMAUT. (8368)

Par deux actes sous seing privés en date des vingt-un et vingt-trois mai mil huit cent cinquante-trois, quatorze et seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, tous deux enregistrés, il a été formé entre :

1° M. Charles-Louis-Maximilien-François PILLIVUYT, manufacturier, demeurant à Fobey (Cher); 2° M. Philibert DUPUIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46;

Et autres personnes dénommées auxdits actes; une société commerciale ayant pour objet : la propriété, la possession et l'exploitation d'une fabrique de porcelaine, située commune de Melun, arrondissement de Bourges, et de tous autres immeubles composant déjà en partie le fonds social ou qui pourront devenir ultérieurement locataires; l'achat des matières premières nécessaires à la fabrication, et la vente soit des produits des usines sociales, soit des produits d'usines étrangères achetées par la société, pour son compte, ou vendues en commission, ainsi que la formation d'un dépôt à Paris pour ces ventes.

Le surplus du capital social sera appelé à mesure de la création ou acquisition d'autres établissements.

Tous les droits de la société, soit en ce qui concerne le capital social, soit en ce qui concerne les actions, sont en obligations. Art. 9. NOTA. Cet article, modifié par l'acte devant M. Potier, du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, est ainsi conçu : Les actions de la société, au nombre de quatre mille, sont divisées en deux mille actions de deux cent cinquante francs, et deux mille actions de cent cinquante francs.

Art. 10. M. Cohen apporte personnellement à la société une usine située à Dankeque (Nord), en Basse-Ville, rues Vauban, de la Verrière et du Milieu, connue sous le nom de raffinerie de sucre de MM. Bray.

Telle au surplus que cette usine se poursuit et compare, sans aucune exception ni réserve. M. Cohen entend également faire profiter la société des marchés qu'il a passés avec divers constructeurs pour les appareils et le matériel de l'usine, s'engageant, en raison des attributions d'actions à lui faites en l'article 13 ci-après, à payer de ses deniers personnels le prix desdites machines.

Cet apport est fait pour une somme totale de deux cent cinquante-seize mille cinq cents francs, dont cent cinquante mille francs en espèces, et cent mille francs en actions de la société.

Art. 11, 13 et 14. NOTA. Les articles 11, 13 et 14, modifiés par l'acte devant M. Potier, du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, se reproduisent ci-après dans la publication de cet acte.

Art. 15. Les dix quarante-sept actions (n° 1354 à 2000) restantes après les attributions faites à MM. Cohen et consorts, avec lesquelles elles forment le montant de la présente société, sont divisées en deux mille actions de cent cinquante francs, et deux mille actions de cent cinquante francs.

Pour extrait, enregistré conformément aux lois susdites, devant M. CH. PILLIVUYT, DUPUIS, V. THÉREMIS et AVIAT-GRUNDELER. (8365)

D'un acte reçu par M. Potier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et passé entre :

M. Abraham COHEN, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, 106. Et les commanditaires dénommés audit acte.

A été extrait ce qui suit : Art. 1. La société est formée entre M. Cohen et les propriétaires des actions ci-après énumérées.

Art. 2. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Cohen, seul gérant responsable.

Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46.

Art. 4. La durée de la société sera de vingt années, à partir de la constitution définitive, conformément à l'article 7 ci-après.

Art. 5. La raison et la signature sociale sont A. COHEN père et C.

Art. 6. Le capital de la société est fixé à six millions de francs, à émettre par séries.

Art. 7. Le gérant, à moins de maladie grave, ne peut se démettre de ses fonctions sans avoir pris l'avis du conseil de surveillance. Il ne peut être révoqué que pour cause de délit, dans les cas prévus de l'article 187 du Code de Commerce.

Art. 8. Quant à présent, il ne sera divisé qu'une première série, équivalant au sixième du capital social, soit un million de francs, somme nécessaire pour l'acquisition et l'appropriation de l'usine de Dankeque, et, après mise en société, et pour le fonds de roulement de l'entreprise. Le tout suivant les articles 13, 14 et 15 ci-après.

Cette première série sera représentée par deux mille actions de cinq cents francs chacune, pouvant être subdivisées. Le surplus du capital social sera

appelé à mesure de la création ou acquisition d'autres établissements.

Tous les droits de la société, soit en ce qui concerne le capital social, soit en ce qui concerne les actions, sont en obligations.

Art. 9. NOTA. Cet article, modifié par l'acte devant M. Potier, du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, est ainsi conçu : Les actions de la société, au nombre de quatre mille, sont divisées en deux mille actions de deux cent cinquante francs, et deux mille actions de cent cinquante francs.

Art. 10. M. Cohen apporte personnellement à la société une usine située à Dankeque (Nord), en Basse-Ville, rues Vauban, de la Verrière et du Milieu, connue sous le nom de raffinerie de sucre de MM. Bray.

Telle au surplus que cette usine se poursuit et compare, sans aucune exception ni réserve. M. Cohen entend également faire profiter la société des marchés qu'il a passés avec divers constructeurs pour les appareils et le matériel de l'usine, s'engageant, en raison des attributions d'actions à lui faites en l'article 13 ci-après, à payer de ses deniers personnels le prix desdites machines.

Cet apport est fait pour une somme totale de deux cent cinquante-seize mille cinq cents francs, dont cent cinquante mille francs en espèces, et cent mille francs en actions de la société.

Art. 11, 13 et 14. NOTA. Les articles 11, 13 et 14, modifiés par l'acte devant M. Potier, du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, se reproduisent ci-après dans la publication de cet acte.

Art. 15. Les dix quarante-sept actions (n° 1354 à 2000) restantes après les attributions faites à MM. Cohen et consorts, avec lesquelles elles forment le montant de la présente société, sont divisées en deux mille actions de cent cinquante francs, et deux mille actions de cent cinquante francs.

Pour extrait, enregistré conformément aux lois susdites, devant M. CH. PILLIVUYT, DUPUIS, V. THÉREMIS et AVIAT-GRUNDELER. (8365)

D'un acte reçu par M. Potier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et passé entre :

M. Abraham COHEN, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, 106. Et les commanditaires dénommés audit acte.

A été extrait ce qui suit : Art. 1. La société est formée entre M. Cohen et les propriétaires des actions ci-après énumérées.

Art. 2. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Cohen, seul gérant responsable.

Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46.

Art. 4. La durée de la société sera de vingt années, à partir de la constitution définitive, conformément à l'article 7 ci-après.

Art. 5. La raison et la signature sociale sont A. COHEN père et C.

Art. 6. Le capital de la société est fixé à six millions de francs, à émettre par séries. Art. 7. Le gérant, à moins de maladie grave, ne peut se démettre de ses fonctions sans avoir pris l'avis du conseil de surveillance. Il ne peut être révoqué que pour cause de délit, dans les cas prévus de l'article 187 du Code de Commerce.

Art. 12. M. Cohen apporte personnellement à la société une usine située à Dankeque (Nord), en Basse-Ville, rues Vauban, de la Verrière et du Milieu, connue sous le nom de raffinerie de sucre de MM. Bray.

Telle au surplus que cette usine se poursuit et compare, sans aucune exception ni réserve. M. Cohen entend également faire profiter la société des marchés qu'il a passés avec divers constructeurs pour les appareils et le matériel de l'usine, s'engageant, en raison des attributions d'actions à lui faites en l'article 13 ci-après, à payer de ses deniers personnels le prix desdites machines.

Cet apport est fait pour une somme totale de deux cent cinquante-seize mille cinq cents francs, dont cent cinquante mille francs en espèces, et cent mille francs en actions de la société.

Art. 11, 13 et 14. NOTA. Les articles 11, 13 et 14, modifiés par l'acte devant M. Potier, du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, se reproduisent ci-après dans la publication de cet acte.

Art. 15. Les dix quarante-sept actions (n° 1354 à 2000) restantes après les attributions faites à MM. Cohen et consorts, avec lesquelles elles forment le montant de la présente société, sont divisées en deux mille actions de cent cinquante francs, et deux mille actions de cent cinquante francs.

Pour extrait, enregistré conformément aux lois susdites, devant M. CH. PILLIVUYT, DUPUIS, V. THÉREMIS et AVIAT-GRUNDELER. (8365)

D'un acte reçu par M. Potier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et passé entre :

M. Abraham COHEN, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, 106. Et les commanditaires dénommés audit acte.

A été extrait ce qui suit : Art. 1. La société est formée entre M. Cohen et les propriétaires des actions ci-après énumérées.

Art. 2. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Cohen, seul gérant responsable.

Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46.

Art. 4. La durée de la société sera de vingt années, à partir de la constitution définitive, conformément à l'article 7 ci-après.

Art. 5. La raison et la signature sociale sont A. COHEN père et C.

Art. 6. Le capital de la société est fixé à six millions de francs, à émettre par séries. Art. 7. Le gérant, à moins de maladie grave, ne peut se démettre de ses fonctions sans avoir pris l'avis du conseil de surveillance. Il ne peut être révoqué que pour cause de délit, dans les cas prévus de l'article 187 du Code de Commerce.

Cette première série sera représentée par deux mille actions de cinq cents francs chacune, pouvant être subdivisées. Le surplus du capital social sera

appelé à mesure de la création ou acquisition d'autres établissements.

Tous les droits de la société, soit en ce qui concerne le capital social, soit en ce qui concerne les actions, sont en obligations. Art. 9. NOTA. Cet article, modifié par l'acte devant M. Potier, du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, est ainsi conçu : Les actions de la société, au nombre de quatre mille, sont divisées en deux mille actions de deux cent cinquante francs, et deux mille actions de cent cinquante francs.

Art. 10. M. Cohen apporte personnellement à la société une usine située à Dankeque (Nord), en Basse-Ville, rues Vauban, de la Verrière et du Milieu, connue sous le nom de raffinerie de sucre de MM. Bray.

Telle au surplus que cette usine se poursuit et compare, sans aucune exception ni réserve. M. Cohen entend également faire profiter la société des marchés qu'il a passés avec divers constructeurs pour les appareils et le matériel de l'usine, s'engageant, en raison des attributions d'actions à lui faites en l'article 13 ci-après, à payer de ses deniers personnels le prix desdites machines.

Cet apport est fait pour une somme totale de deux cent cinquante-seize mille cinq cents francs, dont cent cinquante mille francs en espèces, et cent mille francs en actions de la société.